



Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
Procura pubblica federala

2020

Rapport de gestion

Rapport établi par le Ministère public
de la Confédération sur ses activités
au cours de l'année 2020 à l'intention
de l'autorité de surveillance

Avant-propos

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport de gestion 2020 du Ministère public de la Confédération (MPC). Le rapport comporte notamment le rapport annuel à l'intention de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et il tient compte des prescriptions de cette dernière relatives à la surveillance.

Après la démission du Procureur général Michael Lauber, nous avons tous deux pris, en notre qualité de Procureurs généraux suppléants, la co-direction du MPC à partir du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à ce qu'un successeur prenne ses fonctions. Grâce au précieux soutien de nos collaborateurs, nous veillons à ce que le MPC continue à remplir son mandat légal sans restriction pendant cette phase de transition. Notre objectif à cet égard est d'assurer la continuité, la stabilité et les meilleures conditions cadres possibles pour nos collaborateurs.

Des procédures importantes ont pu être menées à terme ou ont fait l'objet d'une mise en accusation au cours de l'année sous revue. Les travaux dans les grands complexes de procédures qui mobilisent beaucoup de ressources ont progressé. Dans ses procédures, le MPC – fidèle au principe selon lequel un comportement criminel ne doit pas être rentable – a de nouveau pu prononcer ou obtenir la confiscation de sommes considérables provenant d'infractions. Malheureusement, la réalité de l'année sous revue a également démontré que la Suisse n'est pas à l'abri des crimes à motivation terroriste et combien il est important pour toutes les autorités de sécurité nationales et internationales de se coordonner et de coopérer efficacement.

D'un point de vue organisationnel, la pandémie de COVID-19 a été un défi pour le MPC. Pour la maîtriser, un groupe de travail a été mis en place, avec lequel des mesures globales de protection des collaborateurs ont été élaborées et mises en œuvre. Grâce à une organisation interne qui fonctionne bien, les effets de la pandémie ont pu être absorbés et les activités opérationnelles du MPC ont pu être garanties à tout moment.

Rétrospectivement, l'année a été difficile pour le MPC. Le présent rapport présente, sous forme d'extraits, la diversité des tâches légales exercées par le MPC.

Pour conclure, nous tenons à remercier les nombreuses autorités partenaires du MPC au niveau fédéral et cantonal de leur bonne collaboration ainsi que les collaborateurs du MPC de leur indéfectible engagement.

Ruedi Montanari,
Procureur général
suppléant

Jacques Rayroud,
Procureur général
suppléant

Berne, janvier 2021

Table des matières

Introduction

1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)	4
2 Collaboration internationale	4
3 Collaboration nationale	6
4 Considérations générales et questions juridiques à l'intention du législateur	8

Interview

Interview avec les Procureurs généraux suppléants	12
---	----

Activités opérationnelles

1 Stratégie 2020–2023	16
2 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)	17
3 Cas d'intérêt public	17
4 Infractions requérant une autorisation de poursuite	23
5 Exécution des jugements	24

Activités administratives

1 Bases légales pour l'organisation	26
2 Secrétariat général	26
3 Affectation des moyens financiers et matériels : Comptes 2020	29
4 Directives d'ordre général	29
5 Code de Conduite	30
6 Personnel	30
7 Organigramme	32
8 Charge de travail des différentes divisions	33

Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2020)	36
--	----

1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)

1.1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173. 71), le MPC est le Ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du Procureur général de la Confédération qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le Procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du Procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux et l'engagement des autres membres du personnel incombent au Procureur général de la Confédération. Il est l'employeur au sens du droit fédéral sur le personnel.

Le MPC est soumis à la surveillance sans partages d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC ; art. 23 ss LOAP).

1.2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

En tant que Ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter et de soutenir l'accusation pour les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux articles 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales.

Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

2 Collaboration internationale

2.1 Entraide judiciaire

En matière d'entraide judiciaire, l'année 2020 a été marquée par les conséquences de la pandémie de COVID-19. L'activité judiciaire à l'étranger semble s'être légèrement ralentie, si l'on prend en compte le nombre de nouvelles demandes d'entraide adressées en 2020 au MPC. En raison des concepts de protection mis en place, l'activité du MPC a toutefois pu être maintenue, tant dans la récolte de preuves que dans les ressources en personnel.

Cependant, dès que cette mise en place est devenue nécessaire, il y a eu des impacts, notamment en ce qui concerne l'exécution des auditions à l'étranger demandées par le biais de commissions rogatoires actives du MPC mais aussi des auditions en Suisse de personnes ne résidant pas dans notre pays. Dans le premier des deux cas, l'impact s'est concrétisé lorsque les traités ne prévoyaient pas la possibilité d'audition par visioconférence avec le pays auquel la demande avait été faite et lorsque le pays auquel la demande avait été faite avait réduit l'exécution des commissions rogatoires face à la grave situation de pandémie de COVID-19 à laquelle il s'est trouvé confronté. Dans ces cas, le MPC a dû tenir compte de retards dans sa planification et d'éventuelles décisions de renoncer à l'exécution de certains actes à l'étranger, avec des conséquences possibles dans les procédures. Dans le second cas, le problème s'est posé lorsque la mobilité des personnes a été restreinte et que des quarantaines ont été introduites. Cette situation a été rendue encore plus complexe par la forte volatilité de ces mesures, qui ont souvent été adaptées, dans un sens ou dans l'autre et qui ne permettaient donc pas de prévoir à moyen terme les mesures et leur organisation.

L'année 2020 a en outre permis d'identifier un effet inattendu de la création de la Cour d'appel au sein du Tribunal pénal fédéral, à savoir que les demandes de révision des arrêts de la Cour des plaintes en matière d'entraide (préalablement traitées par la même Cour) sont dévolues à ladite Cour d'appel. Par rapport à la voie usuelle de recours au Tribunal fédéral (10 jours, motifs de recours limités et généralement absence d'échange d'écritures), la voie de la révision pouvait permettre, même en l'absence de toute chance de succès, de retarder de plusieurs mois la transmission des documents à l'étranger. Alors que sur les dix dernières années, seules une poignée d'arrêts ont fait l'objet d'une demande de révision, en 2020 la Cour d'appel s'est prononcée sur 17 demandes de révision. La Cour d'appel a pris la mesure du risque d'instrumentalisation, soit en statuant à très court terme (p. ex : arrêt CR.2019.11 du 20 décembre 2019, 4 jours), soit en considérant d'un œil critique les demandes tendant à surseoir à la transmission des documents (arrêt CR.2019.10 du 24 février 2020).

2.2 GAFI¹

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC rédige des prises de position et formule des propositions sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, la poursuite pénale, respectivement en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le MPC coordonne également la récolte des statistiques à tenir pour les besoins du GAFI, tant au niveau du MPC que des ministères publics cantonaux.

Le MPC participe en outre aux travaux du « Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » (GCBF) et de ses groupes de travail, qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, doivent identifier et évaluer au niveau national les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par ce moyen, le Conseil fédéral met en œuvre la Recommandation correspondante du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques. Dans ce contexte, le MPC a notamment participé à l'élaboration d'une étude intitulée « Escroquerie et hameçonnage en vue de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur en tant qu'infractions préalables au blanchiment d'argent », datée de janvier 2020.²

2.3 OECD³

En raison de la pandémie de COVID-19, le rapport écrit de la Suisse sur la mise en œuvre des recommandations de 2018 du Working Group on Bribery (WGB), initialement prévu pour mars 2020, a dû être reporté à octobre 2020. La discussion de ce rapport en plenum a eu lieu lors de la séance plénière du WGB, qui s'est tenue virtuellement via la plateforme informatique « Zoom » et a été reportée au mois d'octobre. L'exigence du WGB d'utiliser « Zoom » comme seule option a considérablement limité les possibilités de discussion, étant donné les problèmes de sécurité concernant cette plateforme.

Dans le cadre de son examen de la mise en œuvre de ses recommandations, l'OCDE s'est félicité des sept condamnations de personnes et d'entreprises pour corruption d'agents publics étrangers obtenues par le MPC depuis 2018 et a noté que la Suisse reste l'un des pays les plus actifs dans la poursuite de la corruption d'agents

publics étrangers grâce à l'efficacité constante du MPC. En outre, l'OCDE a déclaré qu'elle continuerait à suivre de près l'évolution de certains complexes de procédures du MPC qui ont été intensément couverts par les médias, même si ceux-ci ne concernaient pas la corruption d'agents publics étrangers ou n'avaient pas entravé la conduite des enquêtes du MPC dans le domaine des infractions de corruption. L'OCDE continue de réclamer des sanctions plus sévères contre les entreprises et une protection des dénonciateurs dans le secteur privé également. Sur la base de sa conclusion selon laquelle la Suisse n'avait pas mis en œuvre les recommandations à cet égard, l'OCDE a annoncé qu'elle enverrait une lettre au Département fédéral de justice et police (DFJP) à cet effet.

2.4 Genocide Network⁴

En raison de la pandémie de COVID-19, une seule réunion du Genocide Network européen a eu lieu au cours de l'année sous revue, qui a été menée par vidéoconférence et à laquelle le MPC a participé. Ce réseau, composé de praticiens des autorités de poursuite, judiciaires et policières dans le domaine du droit pénal international, offre aux membres des pays de l'UE, ainsi qu'aux observateurs du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Bosnie-Herzégovine, du Royaume-Uni et de la Suisse, la possibilité d'échanger des expériences et des informations et de recevoir une formation spécialisée. Les thèmes de la 28^e réunion étaient notamment la situation en Libye, les crimes de droit international commis en Libye et leurs liens avec le terrorisme, le trafic d'êtres humains et les violations des sanctions de l'embargo, le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (IIMM), la mise en œuvre de la Directive européenne sur les droits des victimes⁵, et l'état actuel de l'initiative pour un instrument international d'entraide judiciaire pour les crimes du droit pénal international.

En outre, les représentants des autorités de poursuite pénale ont pu échanger leurs points de vue dans le cadre de réunions qui leur sont exclusivement réservées en vue d'assurer la poursuite en réseau et coordonnée des infractions pénales internationales.

1 Groupe d'action financière (Groupe de travail pour des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent).

2 <https://www.fedpol.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/geldwaescherei/nra-berichte/nra-bericht-jan-2020-f.pdf.download.pdf/nra-bericht-jan-2020-f.pdf>.

3 Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation pour la coopération économique et le développement).

4 Réseau européen de points de contact concernant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

5 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

3 Collaboration nationale

3.1 Office fédéral de la police (fedpol)

Les déclarations positives contenues dans les rapports de gestion précédents du MPC sur la coopération avec fedpol peuvent également être confirmées pour l'année en cours. La coopération avec fedpol est encore et toujours bonne et se caractérise par une compréhension mutuelle des tâches et des problèmes respectifs. Cette appréciation est valable non seulement pour la Direction de fedpol, mais aussi pour les unités organisationnelles associées telles que la Police judiciaire fédérale (PJF), le Service fédéral de sécurité (SFS) ou le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Le respect des tâches, rôles et défis spécifiques respectifs de toutes les unités impliquées est indispensable, en particulier dans le domaine de la poursuite des infractions à motivation terroriste. Alors que le MPC, en tant que ministère public, peut surtout intervenir en première ligne après qu'une infraction pénale a été commise et remplit donc une fonction répressive, fedpol a diverses fonctions, dont certaines ont également des aspects préventifs. Une lutte efficace contre la criminalité exige une coopération intensive et coordonnée entre toutes les autorités concernées, tant au niveau fédéral que cantonal.

3.2 Service de renseignements de la Confédération (SRC)

Avec son évaluation de la situation de la menace, le SRC est un partenaire important, en particulier pour le domaine du terrorisme au MPC. Sa coopération avec le MPC dans ce domaine est notamment établie dans le concept TETRA (TErrorist Tracking). Cette coopération est très bonne et un échange d'informations régulier et rapide est garanti. Les informations relatives à la sécurité servent à identifier et à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure et extérieure à un stade précoce et doivent parvenir au MPC en temps utile et sous la forme appropriée afin d'avoir un impact maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et celles de la poursuite pénale sont reconnues; elles sont examinées et discutées en partenariat dans chaque cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale. Actuellement, environ 40 % des poursuites pénales dans le domaine du terrorisme reposent sur ces rapports officiels légalement utilisables, qui doivent être qualifiés de dénonciations pénales.

3.3 Office fédéral de la justice (OFJ)

En sa qualité d'autorité centrale et de surveillance en matière d'entraide judiciaire internationale, l'OFJ veille au suivi des procédures d'entraide passive et conseille le MPC dans les procédures d'entraide active. En l'absence

de base légale permettant le contact direct, il transmet les demandes d'entraide et autres communications des autorités pénales suisses à leurs homologues étrangers. L'OFJ s'occupe en outre des extraditions requises par le MPC, ainsi que des questions relatives à la délégation de la poursuite pénale ou encore du partage international des biens confisqués.

L'OFJ est une autorité avec laquelle le MPC collabore quotidiennement, et dont la coopération peut être qualifiée de très bonne: les contacts sont fréquents, et les problèmes réglés au niveau adéquat. Lorsque des divergences apparaissent, elles sont en règle générale réglées de manière pragmatique, ou à défaut peuvent être portées devant le Tribunal pénal fédéral dans le cadre des recours déposés contre les décisions du MPC.

Par ailleurs, les deux procureures de liaison de la Suisse auprès d'Eurojust sont également subordonnées à l'OFJ. Eurojust constitue un partenaire central pour le MPC, notamment pour la coordination des efforts internationaux de lutte contre la criminalité. Le recours aux procureurs de liaison ou à l'infrastructure d'Eurojust permet en outre de faciliter le contact avec les autorités étrangères.

3.4 Coopération dans le domaine de l'aviation

Afin d'assurer une jurisprudence uniforme dans le domaine de l'aviation et de développer l'expertise correspondante, le MPC centralise de plus en plus les incidents dans le domaine de l'aviation qui sont pertinents en termes de droit pénal. Cela se base sur la compétence fédérale existante en vertu de l'art. 98 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0). En outre, la motion 18.3700 Candinas (« Etendre la juridiction pénale fédérale aux accidents d'aviation et aux incidents graves »), qui a été adoptée par les deux Chambres, prévoit une extension de la compétence fédérale en matière de délits et de crimes liés à l'aviation. Une modification correspondante de la loi est toujours en suspens.

Le MPC est en train d'établir et de consolider une étroite collaboration avec les cantons et les autres autorités partenaires, à savoir la PJF, le Service suisse d'enquête de sécurité (SESE), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et les Forces aériennes suisses.

3.5 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Le MPC a poursuivi sa coopération avec la FINMA, ciblée sur les délits boursiers et les infractions de blanchiment d'argent. Pour ce faire, des séances de coordination ont lieu sur une base régulière mais également ad hoc. Durant l'année 2020, la FINMA a fait parvenir au MPC quatre dénonciations pour soupçons de délits d'initié.

3.6 Administration fédérale des contributions (AFC)

Au cours de l'année sous revue, l'AFC et le MPC ont à nouveau pu collaborer étroitement. Cela leur a permis d'utiliser de manière optimale les synergies découlant de leurs domaines d'activité respectifs. Dans le cadre de ses enquêtes, le MPC a ainsi pu identifier des délits fiscaux présumés (par exemple, des revenus non imposés ou des sociétés qui, de manière illicite, ne paient pas d'impôts en Suisse). Le MPC dénonce de tels cas aux autorités fiscales compétentes conformément à l'art. 302 CPP. Inversement, les procédures fiscales en cours mettent parfois en lumière des comportements qui peuvent ensuite faire l'objet de poursuites pénales par le MPC. Afin d'optimiser l'identification des faits pertinents et la coopération, des *Single Points of Contact* (« points de contact uniques ») sont utilisés comme liens entre les deux autorités.

3.7 Conférence des procureurs de Suisse (CPS)

La collaboration avec la CPS est importante pour le MPC. En effet, la CPS encourage la coopération entre les autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. Elle vise notamment à favoriser l'échange de vues entre les autorités cantonales de poursuite pénale et celles de la Confédération, ainsi que la coordination et la mise en œuvre d'intérêts communs. La CPS a pour but de promouvoir une pratique uniforme et donc la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, elle se détermine sur des projets de lois de la Confédération, émet des recommandations et influence la formation de l'opinion sur les questions de droit pénal et de procédure pénale et les domaines connexes.

Au cours de l'année écoulée, les principaux thèmes abordés ont été la révision du code de procédure pénale, qui est toujours en cours au Parlement, et les mesures visant à maintenir la justice pendant la pandémie de COVID-19.

3.8 Tâches qui doivent être menées conjointement par la Confédération et les cantons dans la poursuite pénale

(1) Terror Single Point of Contact

Les parquets de tous les cantons ont désigné un Single Point of Contact avec le MPC dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (BA SPOC T). Il s'agit du premier point de contact du MPC dans le canton pour les cas où des activités terroristes sont suspectées et pour les questions générales dans ce domaine. En tant qu'élément de liaison avec le MPC, il a un contact direct avec la direction du domaine d'infractions Terrorisme. Le BA SPOC T sert également d'interlocuteur pour ses

collègues dans le canton. Le MPC fournit régulièrement au SPOC T des informations qu'il transmet à ses collègues dans les cantons pour les sensibiliser à la question.

(2) Cyberboard

En 2020, il a de nouveau été possible d'observer comment la cybercriminalité a continué d'augmenter dans le monde entier. Comme le MPC l'a également déclaré dans sa stratégie 2020–2023, la cybercriminalité est un développement important pour le MPC qui doit être pris en compte en permanence.

La lutte coordonnée contre la cybercriminalité continue de se faire par le biais de la plateforme établie des autorités de poursuite pénale, le « Cyberboard ». En 2020, les principaux thèmes de l'organe stratégique Cyber-STRAT⁶ étaient l'amélioration de la coopération internationale, la prévention et les partenariats public-privé. Ainsi, à un niveau stratégique, Cyber-STRAT étudie les moyens de faire face aux difficultés de la collecte des preuves numériques à l'étranger. En termes de prévention, le thème de l'enregistrement des infractions relevant de la cybercriminalité a été discuté avec l'Office fédéral de la statistique, entre autres. En ce qui concerne le thème des partenariats public-privé, les discussions de cette année ont porté sur l'obligation de déclaration sous les auspices du Centre national pour la cybersécurité.

Au niveau opérationnel, le comité Cyber-CASE⁷ s'est occupé en particulier de l'élaboration de la vue d'ensemble des affaires nationales relevant de la cybercriminalité, de l'échange d'expertise, de la coordination opérationnelle (par exemple, l'escroquerie à l'investissement) et de la situation actuelle des menaces en lien avec la cybercriminalité.

Les expériences du Cyberboard continuent d'être positives. Avec le recrutement d'un conseiller Cyber, le MPC a encore renforcé les conditions-cadre permettant de façonner activement le cyber paysage en Suisse en tant que partenaire fiable. En tant qu'organisateur du Cyberboard, le MPC tient à remercier toutes les autorités partenaires de leur engagement constructif.

6 Membres: Outre le MPC et fedpol, le SRC, le Département fédéral des finances (DFF), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des Commandants des Polices cantonales de Suisse (CCPCS), la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et le Réseau national de sécurité (RNS).

7 Membres: Analystes de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELA-NI), policiers spécialisés du Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK) ainsi que les Cyber-Single Points of Contact des parquets cantonaux.

4 Considérations générales et questions juridiques à l'intention du législateur

4.1 Décharger les cantons en reprenant des grosses procédures

L'exigence d'une poursuite efficace des chefs de file des escroqueries transfrontalières ou intercantionales sophistiquées à grande échelle, dont les montants s'élèvent à des centaines de millions et qui présentent un intérêt économique, remonte, entre autres, à l'expérience du légendaire European Kings Club EKC et a conduit, à la fin des années 1990, dans le cadre du « Projet d'efficacité », à l'octroi de nouvelles compétences d'enquête au MPC dans la lutte contre les phénomènes correspondants de la criminalité économique. Ces compétences ont fait leurs preuves et sont appréciées et utilisées par les cantons.

Par exemple, à la demande des cantons de Zurich et de Bâle-Ville, le MPC a obtenu une condamnation dans l'« affaire Behring », qui a fait environ 2 000 victimes, a enquêté sur les « escroqueries Paysafe » dans les kiosques à l'échelle nationale ou s'est attaquée au « Scandale du diesel VW », qui a fait environ 175 000 lésés. Toutes ces constellations sont caractérisées par des défis particuliers qui appellent de nouvelles solutions. Qu'il s'agisse de la complexité, de la coopération internationale, de la gestion d'une multitude de parties et de participants, ou de l'anonymisation croissante et toujours plus rapide à travers toutes les frontières. En raison de son expérience de ces phénomènes, de la mise en œuvre de nouvelles approches technologiques et de sa mise en réseau internationale, le MPC est régulièrement sollicité par les cantons, même ceux dotés de services d'enquête spécialisés, pour prendre en charge des procédures particulièrement sensibles et mobilisant d'importantes ressources.

Cela est actuellement évident en ce qui concerne le phénomène des présumées « escroqueries aux petits crédits ». Dans ce contexte, les autorités de poursuite pénale cantonales de toute la Suisse ont reçu un grand nombre de plaintes pénales et d'annonces du MROS. Il existe le soupçon suffisant que jusqu'à 10 000 personnes cherchant à obtenir un crédit ont eu l'impression que les prêts seraient versés après le paiement d'avances, mais que les auteurs n'ont pas fourni une contrepartie adéquate après avoir reçu les avances. À ce jour, le MPC a repris plus de 200 affaires des autorités de poursuite pénale cantonales – en particulier des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Saint-Gall et de Zurich.

4.2 Consolidation et précision de la jurisprudence en matière de contrôles téléphoniques de tiers

Le MPC a conduit une procédure pénale contre plusieurs personnes pour blanchiment d'argent aggravé,

escroquerie par métier, banqueroute frauduleuse et faux dans les titres. Dans ce contexte, un tiers non-partie à la procédure a été mis sur écoute en temps réel pour une durée de 3 mois, en application de l'art. 270 let. b ch. 1 CPP. Une fois informé de la mesure de surveillance ordonnée, il a fait recours au Tribunal fédéral (TF) qui l'a rejeté sur la base de l'argumentation suivante (ATF du 8 juillet 2020 1B_134/2020) :

Le TF a reconnu l'existence de graves soupçons au sens de l'art. 269 al. 1 let. a CPP, notamment en lien avec les faits poursuivis pour banqueroute frauduleuse et faux dans les titres. Il a estimé que le principe de proportionnalité avait été respecté au vu de la gravité des infractions en cause ainsi que le principe de subsidiarité (art. 269 al. 1 let. b et c CPP). Le TF a examiné l'application de l'art. 270 let. b ch. 1 CPP et a conclu que cette disposition constitue une base légale suffisamment précise pour permettre la surveillance du service de télécommunication d'un tiers qui sera vraisemblablement appelé par le prévenu, en précisant que la surveillance d'un tiers dans un tel contexte ne provoque pas une atteinte plus étendue à sa sphère privée, protégée par l'art. 13 de la Constitution fédérale (RS 101), que les autres formes de surveillance de la correspondance de tiers prévues par l'art. 270 CPP.

En l'espèce, le TF a admis la surveillance téléphonique du tiers sur la base des éléments suivants : Le prévenu avait indiqué au téléphone (il était sur écoute) qu'il allait appeler le tiers dans les prochains jours et l'on comprenait que la discussion allait porter sur l'audition du tiers qui était prévue les jours suivants. La surveillance téléphonique du tiers allait permettre non seulement d'apporter des éléments sur l'enquête en cours mais également sur le lieu précis où le prévenu (qui se soustrayait à la justice) se trouvait. Compte tenu du fait que le prévenu se trouvait vraisemblablement à l'étranger, l'écoute parallèle du tiers semblait nécessaire pour intercepter l'ensemble des conversations entre le prévenu et le tiers dès lors qu'il était envisageable, d'une part, que le prévenu utilisât d'autres raccordements téléphoniques à l'étranger, d'autre part que, pour des raisons techniques, toutes les conversations entre le prévenu (à l'étranger) et le tiers ne puissent être enregistrées uniquement via le raccordement du prévenu.

4.3 Cybercriminalité : qualification juridique de l'« IP history »

Lors de la connexion (Login) et de la déconnexion (Logout) d'une boîte aux lettres électronique, les adresses IP sont stockées (ce qu'on appelle l'« IP history »). Ces adresses IP peuvent être des pistes d'enquête importantes pour identifier le propriétaire ou l'utilisateur du compte de courrier électronique. La collecte de ces données soulève la

question de la qualification juridique de ces adresses IP de connexion/déconnexion. S'agit-il de données au sens de l'art. 21 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications (LSCPT, RS 780.1), qui peuvent être demandées aux fournisseurs de services de télécommunication au moyen de simples demandes de renseignements par le service SCPT ? Ou bien les adresses IP doivent-elles être considérées comme des données secondaires au sens de l'art. 8 al. let. b LSCPT, qui doivent être collectées au moyen de l'identification de l'utilisateur nécessitant une autorisation conformément à l'art. 273 CPP ?

Dans l'arrêt ATF 141 IV 108, le Tribunal fédéral a qualifié l'« IP history » de données secondaires, ce qui a suscité des critiques dans la doctrine. La question de la qualification juridique a été abordée lors d'une réunion du Cyber-CASE, à laquelle le service SCPT était également représenté. L'avis unanime était que l'« IP history » d'une boîte aux lettres électronique est une simple donnée et non une donnée secondaire. Dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications (OSCPT; RS 780.11), le SCPT a introduit une modification correspondante à l'art. 42 OSCPT, selon laquelle le protocole utilisé, l'adresse IP et le numéro de port du client lors de l'accès, de la connexion ou de la déconnexion de la boîte aux lettres peuvent être obtenus par le biais d'une demande de renseignements auprès du fournisseur de messagerie.

4.4 Entraide judiciaire : Qualité de partie pour des données électroniques stockées en Suisse

Dans le cadre des procédures pénales suisses dans le complexe Petrobras, les enquêteurs suisses ont identifié et séquestré des serveurs informatiques. Ceux-ci étaient utilisés par les sociétés sous enquête pour tenir leur comptabilité parallèle et pour communiquer de manière secrète. Ces serveurs étaient situés auprès de centres de données (« Datacenter ») en Suisse. Les données saisies ont fait l'objet de demandes d'entraide de la part d'Etats étrangers. Dans ce contexte, le MPC a déterminé que seuls les « Datacenter » avaient qualité pour s'opposer à la transmission des données à l'étranger. Il a refusé cette qualité aux sociétés impliquées, utilisatrices des serveurs.

Le Tribunal pénal fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision (arrêt RR.2020.11, RR.2020.12 du 21 juillet 2020). En effet la qualité de partie à la procédure d'entraide est reconnue uniquement au possesseur des locaux perquisitionnés, qui a la possession immédiate des moyens de preuve. Cette règle s'applique également aux serveurs, quand bien même les sociétés

impliquées disposent également d'un accès direct aux données stockées. Le fait que ces sociétés aient pu jouir, dans la procédure pénale suisse, de droits de participation découlant des art. 246ss CPP, est sans pertinence pour la procédure d'entraide, qui répond à d'autres critères. Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours dirigé contre cet arrêt (arrêt 1C_423/2020 du 5 août 2020).

4.5 Jurisprudence relative aux rencontres avec des autorités étrangères

Dans le cadre du complexe 1MDB, la récusation du Procureur général ainsi que d'un procureur fédéral a été demandée en raison de l'existence de contacts entre les autorités suisses et malaisiennes n'ayant pas fait l'objet de procès-verbaux au dossier. Le Tribunal pénal fédéral a déclaré irrecevable car tardive la demande de récusation, en tant qu'elle portait sur une rencontre mentionnée dans le rapport de gestion 2018 du MPC. La demande de récusation était également motivée par l'existence d'une rencontre de courtoisie en mars 2019 entre les Procureurs généraux suisse et malaisien. A cette occasion, des pièces d'exécution d'une demande d'entraide à la Malaisie ont été remises au Procureur général suisse; ces pièces ont été versées au dossier avec une note expliquant leur provenance. Le Tribunal pénal fédéral a déclaré irrecevable la demande, en tant qu'elle visait le Procureur général, celui-ci n'exerçant aucun contrôle direct sur la procédure et étant en droit, en sa qualité de représentant du MPC, de recevoir des documents d'exécution d'un homologue étranger. La demande de récusation à l'encontre du procureur fédéral en charge de la procédure a été rejetée. Son refus de porter au dossier les détails de la rencontre de courtoisie de mars 2019 constitue une décision incidente en matière de preuve, qui doit être contesté par les voies de droit ordinaire, et non par la voie de la récusation.

Dans ce même contexte général, différentes décisions cantonales et fédérales ont été rendues sur la nécessité de protocoler les entretiens avec les autorités étrangères. D'une manière générale, la jurisprudence semble reconnaître que le parquet est en droit d'établir sa stratégie et de coordonner ses actions avec les autorités étrangères impliquées sans devoir établir de procès-verbal de ces rencontres (cf. p. ex : arrêt SK.2018.46 du 16 décembre 2019, c. 7.8.2; arrêt ACPR/584/2019 du 2 août 2019, c. 4.4). Par contre, les opérations de récolte de preuve doivent faire l'objet d'une mention au procès-verbal, afin de permettre aux parties de comprendre les conditions dans lesquelles ces preuves ont été récoltées (arrêt BB.2019.187 du 3 mars 2020, c. 6.8; ACPR/584/2019 précité, c. 4.4).

4.6 Suppression du statut de partie du MPC en droit pénal administratif

Comme déjà indiqué dans son Rapport de gestion 2018 ainsi que dans la consultation sur la modification du code de procédure pénale, le MPC préconise la suppression de sa qualité pour recourir selon l'art. 381 al. 4 CPP. Il n'y a aucune raison pour que le MPC intervienne dans des procédures pénales relevant de la compétence cantonale. Dans le projet actuel (FF 2019 p. 6449) ou dans le Message (FF 2019 p. 6419) concernant la modification du code de procédure pénale, cette préoccupation a été satisfaite sous la forme d'une suppression de l'art. 381 al. 4 CPP.

Comme le MPC l'indiquait également dans son rapport de gestion 2018, il bénéficie du statut de partie dans le droit pénal administratif (art. 24 et 74 al. 1 DPA, RS 313.0), alors qu'il ne participe pas à l'enquête et qu'il ne possède pas les compétences spécifiques en matière de droit administratif. Ici aussi, il n'y a aucune raison pour que le MPC intervienne ou participe à une procédure de droit pénal administratif, d'autant plus que l'autorité spécialisée chargée de l'enquête (l'administration) connaît parfaitement l'affaire et son propre statut de partie. Toutefois, selon la loi sur la surveillance des marchés financiers (art. 50 al. 2 LFINMA, RS 956.1), le MPC doit transférer au Tribunal pénal fédéral les dossiers du Département fédéral des finances (DFF), qui est seul responsable de la conduite de l'enquête. Le MPC n'exerce pas activement ses droits de partie – compte tenu de ces circonstances et notamment du statut de partie déjà existant de l'autorité compétente – mais transmet les dossiers dans le sens d'une « fonction de facteur » purement administrative qui n'apporte aucune valeur ajoutée. Le MPC estime qu'il convient donc de supprimer son statut de partie au sens de la loi sur la procédure pénale administrative et son rôle au sens de la LFINMA, par analogie avec l'art. 381 al. 4 CPP.

Interview

Interview avec les Procureurs généraux suppléants



Ruedi Montanari,
Procureur général suppléant



Jacques Rayroud,
Procureur général suppléant

«La continuité malgré de nombreux défis»

A la suite de la démission du Procureur général Michael Lauber, les deux Procureurs généraux suppléants Ruedi Montanari et Jacques Rayroud ont pris la co-direction intérimaire du Ministère public de la Confédération. Dans une interview, ils reviennent sur les différents défis et les événements marquants de l'année.

Monsieur Montanari, Monsieur Rayroud – Après une année tourmentée, vous avez repris la direction du Ministère public de la Confédération. Rétrospectivement, que reprenez-vous de cette année ?

Ruedi Montanari (RM) : C'était en effet une année intense et exigeante. La controverse publique concernant le Procureur général Michael Lauber a également pesé lourdement sur les collaborateurs du Ministère public de la Confédération. Sa démission a nécessité une réorganisation de nombreux processus en cours, car Michael Lauber avait marqué le Ministère public de la Confédération pendant de nombreuses années. Mais mon collègue Rayroud et moi-même sommes depuis longtemps Procureurs généraux suppléants. Dans cette fonction, nous avons toujours été conscients du fait que le «cas de remplacement» pouvait se produire. Nous connaissons les tâches de conduite et leurs diverses exigences et tensions.

Jacques Rayroud (JR) : Cependant, malgré nos connaissances approfondies et une bonne préparation, la direction commune du Ministère public de la Confédération nous a fortement sollicités – car bon nombre des tâches que nous avons accomplies jusqu'à présent

devaient continuer à être traitées en parallèle. Nous avons travaillé comme dans une double fonction et avons donc eu besoin de soutien et de flexibilité. Grâce au soutien énergique de nos chefs de division, des responsables des domaines d'infraction et de tous les autres collaborateurs, ainsi qu'à l'excellente coopération avec les autorités partenaires telles que fedpol, l'OFJ, le SRC et d'autres, nous avons réussi à diriger le Ministère public de la Confédération dans une phase de transition qui n'a pas été facile.

Comment avez-vous concrètement poursuivi le développement du MPC au cours de cette période transitoire ?

JR : Dans une phase de transition, une réorganisation totale n'est pas appropriée. Notre objectif a été d'assurer la continuité, le calme et la stabilité dans un contexte de nombreux défis. Ainsi, dans les domaines de la conduite des procédures, de la stratégie ou du développement de projets, nous avons poursuivi de manière conséquente la voie suivie jusqu'à présent. Des projets importants ont pu être mis en œuvre, tels qu'un système de gestion des pièces à conviction pour l'inventaire des données et des objets saisis. Et le nombre des actes d'accusation déposés auprès du Tribunal pénal fédéral au cours de l'année écoulée est sans précédent. Finalement, le MPC a rempli son mandat même dans les conditions exceptionnelles de 2020.

RM : Outre la phase de transition dans le cadre de la co-direction, les mesures que la pandémie de COVID-19 a entraînées ont représenté également un défi non négligeable pour nos collaborateurs. C'est pourquoi

il nous importait de prendre en compte et de répondre aux éventuelles incertitudes et besoins. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons mis l'accent sur la communication interne pendant la période de transition. Par exemple, nous avons introduit l'« Oreille ouverte de la co-direction », qui permet aux collaborateurs de nous adresser directement leurs demandes. À cela s'ajoute la vidéoconférence qui sert chaque semaine de canal d'information et qui a été rendue accessible à tous les collaborateurs. Dans le même temps, avec l'introduction de la "Direction élargie", nous avons mis en place un dispositif permettant de mieux associer les chefs de division à la Direction du Ministère public de la Confédération.

La pandémie de COVID-19 n'a sans doute pas non plus simplifié la situation pour le Ministère public de la Confédération. Quels ont été les effets de la pandémie sur l'autorité et comment a-t-elle réagi ?

RM: Dès l'apparition de la pandémie en mars 2020, nous avons mis en place une Task-Force et nous avons élaboré et mis en œuvre avec elle des mesures globales de protection des collaborateurs, en tenant compte des conditions-cadres différentes existant dans les quatre sites de Berne, Lausanne, Zurich et Lugano. Une équipe centrale de la Task Force, placée sous la direction du Secrétaire général, a suivi l'évolution de la situation de manière constante et a examiné en permanence les mesures décidées et, le cas échéant, les a adaptées en fonction de la situation. Cette manière d'agir rapide et cohérente a fait ses preuves. Jusqu'à l'automne 2020, nous n'avons enregistré aucun cas de COVID-19 et les cas survenus ensuite chez nos collaborateurs ont pu être bien traités.

JR: Et grâce à l'organisation interne, nous avons été bien placés pour faire face à l'impact de la pandémie et pour assurer à tout moment le fonctionnement opérationnel. La situation de la pandémie n'a pas eu d'incidence majeure sur la conduite des procédures pénales. Par exemple, certaines auditions ont dû être différées ou réorganisées mais l'infrastructure moderne des places de travail du MPC a permis de trouver une solution pragmatique à la plupart des situations. Le MPC a pu remplir en tout temps sa mission légale. La plus grande influence de la pandémie sur les activités opérationnelles concerne les procédures devant le tribunal, qui ont été reportées à plusieurs reprises par le Tribunal pénal fédéral, comme par exemple le procès très attendu dans le domaine du droit pénal international dans le contexte de la guerre civile au Liberia. Ou le procès du football du printemps, objet de beaucoup d'attention, qui a même dû être interrompu puis annulé par le Tribunal pénal fédéral.

Cela nous amène au cœur de métier du MPC. Où en est le MPC dans les grands complexes de procédures ?

JR: Lorsque l'on parle de complexes de procédures, cela concerne certainement aussi la thématique du football. Nous regrettons vivement que les accusations en rapport avec la Fédération allemande de football (DFB) n'aient plus pu faire l'objet d'un jugement au fond en raison de la situation de la pandémie de COVID-19. En revanche, le dépôt en février 2020 d'un acte d'accusation dans une autre affaire très médiatisée en rapport avec l'attribution des droits de retransmission, qui a finalement conduit à la condamnation en première instance d'un ancien secrétaire général de la FIFA à l'automne, a constitué un élément positif. En outre, plusieurs autres procédures dans le contexte du football ont pu être clôturées définitivement. En automne, le MPC a ordonné la restitution de plus de CHF 36 millions de fonds acquis de manière illégitime. Les autres procédures se poursuivent, mais on ne peut pas faire de pronostics. Pour rappel, les autorités de poursuite pénale doivent clarifier d'office tous les faits pertinents pour juger une infraction et une personne prévenue et, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, la présomption d'innocence s'applique à toutes les parties.

Outre le football, les procédures complexes en rapport avec 1MDB et Petrobras-Odebrecht retiennent chaque année l'attention du monde entier. Par exemple, en ce qui concerne Petrobras-Odebrecht, le Tribunal pénal fédéral a rendu son premier jugement en février 2020 et a condamné un ancien gestionnaire de biens. Les grands complexes de procédures mobilisent des ressources considérables et sont conduits par des Task Forces pluridisciplinaires. L'interdépendance internationale des faits objets de l'enquête, en raison de l'origine étrangère de nombreuses parties à la procédure et de la nécessité de traiter des activités transfrontalières et des flux financiers entre plusieurs pays, représente un défi particulier. Dans ce domaine, le MPC dépend toujours de l'entraide judiciaire avec les autres États.

Quelles ont été les autres étapes qui selon vous ont marqué l'année 2020 ?

RM: Outre le changement de direction, la pandémie de COVID-19 et les grands complexes de procédures, il y a de nombreux autres exemples qui ont été au centre des préoccupations du public: par exemple, la procédure pénale ouverte dans le cadre de l'affaire «Crypto», une action coordonnée contre la mafia en Suisse et en Italie et le dépôt d'un acte d'accusation pour délits d'initié. Une grande attention a également été accordée à la clôture d'une procédure pénale concernant la navigation maritime suisse. À ce stade, je voudrais

insister sur un point auquel on accorde souvent trop peu d'attention : j'ai parfois l'impression que, dans le débat public, le travail des autorités de poursuite pénale n'est considéré comme positif que s'il y a des actes d'accusation ou des ordonnances pénales. Mais notre tâche n'est pas d'œuvrer pour une condamnation. Notre mission, dans le cadre de l'État de droit, consiste plutôt à clarifier les circonstances à charge et à décharge avec le même soin. Si une procédure doit être classée à la suite d'une telle clarification, ce n'est pas un échec, mais le résultat d'innombrables actes d'enquête qui ont finalement abouti à un résultat à décharge. Ce faisant, nous avons rempli notre mandat.

La poursuite pénale dans le domaine du terrorisme a été un autre élément important de l'année sous revue. En avril et en juillet 2020, le MPC a pu déposer des actes d'accusation, que le Tribunal pénal fédéral a ensuite largement suivis dans le cadre des condamnations prononcées la même année. En outre, une nouvelle condamnation a été prononcée par le Tribunal pénal fédéral en octobre 2020 sur la base d'un précédent acte d'accusation du MPC. Par ailleurs, le MPC a mené en 2020 des investigations approfondies sur d'autres affaires ayant fortement retenu l'attention médiatique, parmi lesquelles figurent en tête l'homicide de Morges ou l'attaque au couteau de Lugano. Dans l'ensemble, le MPC a pu mettre l'accent sur ce domaine lié à la sécurité, en étroite collaboration avec ses autorités partenaires.

Activités opérationnelles

1 Stratégie 2020–2023⁸

La stratégie 2020–2023 a été lancée au début de l'année 2020 et se base sur la vision et la mission du MPC. La vision du MPC pour les prochaines années indique que le MPC s'engage à faire en sorte que le crime ne paie pas, renforçant ainsi les structures de l'État de droit. La mission, qui donne le cadre des activités du MPC, se concentre sur l'engagement du MPC à faire respecter l'État de droit et à établir la vérité en menant des procédures pénales, en fournissant l'entraide judiciaire et en coopérant efficacement avec les organisations partenaires.

Afin de mettre en œuvre la vision et la mission, le MPC poursuit les quatre axes stratégiques suivants pour la période 2020–2023 :

- **Préserver la liberté d'action et la capacité d'adaptation :** Le MPC élabore des stratégies spécifiques aux domaines d'infractions afin de pouvoir développer les domaines d'infractions de manière systématique et structurée. Les mesures prises dans les domaines du droit pénal international et de la cybercriminalité ont abouti, au cours de l'année sous revue, par exemple, à la création de la nouvelle division RTVC ou au recrutement d'un conseiller Cyber. De même, le MPC a formulé l'analyse stratégique et la stratégie du domaine d'infractions « Blanchiment d'argent ». Afin de maintenir sa liberté d'action, le MPC optimise également les processus internes à l'aide de la standardisation et de la centralisation et simplifie la priorisation et le contrôle des procédures au moyen de nouveaux outils de travail. En outre, le MPC renforce la coopération existante avec fedpol et encourage de nouvelles formes de collaboration.
- **Renforcer la conduite :** Le MPC investit dans le renforcement du leadership en ancrant davantage la compréhension du leadership et en consolidant davantage la structure des cadres spécialistes et de ceux de la conduite. Leur rôle et leur interaction seront revus dans les prochaines années et adaptés si nécessaire. En consolidant activement la compréhension du leadership parmi les cadres, la culture vécue au sein du MPC est aiguisée et continuellement développée.
- **Promouvoir la planification stratégique des ressources humaines :** Au MPC, en tant qu'organisation d'experts, les collaborateurs et l'accomplissement de leurs tâches sont au centre des préoccupations. Par conséquent, le MPC veut continuer à développer les modèles de travail ainsi que les perspectives

et la promotion des collaborateurs afin de rester un employeur attractif. En outre, le MPC se concentre délibérément sur la planification de la relève afin de pourvoir les fonctions de manière optimale et de planifier le transfert de connaissances et d'expérience à un stade précoce.

- **Poursuivre le développement de la technologie / des outils IT :** Le MPC développe en permanence ses outils informatiques en collaboration avec les autorités partenaires les plus importantes afin de soutenir les collaborateurs dans leur travail quotidien et d'accroître leur efficacité et leur efficience. Depuis 2020, par exemple, une application pour la gestion conjointe des pièces à conviction de fedpol et du MPC est en vigueur (voir ch. V.2.1). À cet égard, la participation des collaborateurs à la définition des besoins en matière d'outils informatiques et à la modification des processus de travail qui en découle est d'une importance capitale. L'accent est mis non seulement sur l'outil informatique lui-même, mais aussi sur le soutien étroit des collaborateurs pendant l'introduction et l'utilisation des technologies.

La mise en œuvre de la stratégie est contrôlée au moyen d'une « Feuille de route », c'est-à-dire sous la forme d'un plan courant sur 12 mois, qui, en tant qu'élément central essentiel, comprend également tous les projets du portefeuille de projets du MPC. Elle contient les projets de mise en œuvre de la stratégie. Leur ordre de priorité dépend de leur importance et de la disponibilité des ressources.

⁸ <https://www.bundesanwaltshaft.ch/mpc/fr/home/die-bundes-anwaltshaft/vision.html>

2 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)

Le ZEB enregistre, analyse et trie de manière centralisée toutes les entrées qui ne sont pas directement liées à une enquête pénale précédemment ouverte ou qui doivent être traitées de manière indépendante. Cela concerne en particulier les dénonciations, les plaintes pénales, les demandes de reprise de procédures émanant des cantons et les annonces du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Si nécessaire, une entrée sera renvoyée à un procureur ou à un procureur assistant pour examen et sa proposition sur la suite à donner sera traitée par l'Etat-major opérationnel du Procureur général (OAB). Les cas clairs sont traités directement par le ZEB. Cela sert notamment à alléger les unités qui conduisent les procédures et à promouvoir *l'unité de doctrine* au sein du MPC.

Le MROS est un partenaire important du MPC dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Un nouveau système de traitement des données (goAML) a ainsi été mis en place, avec effet au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, certains processus du MPC ont dû être adaptés, ce qui a conduit à un élargissement des tâches du ZEB. Une autre partie essentielle des tâches du ZEB au cours de l'année sous revue a été à nouveau le soutien administratif dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité; les processus à cet égard et la répartition des tâches entre la division RTVC et le ZEB seront adaptés dès le début de 2021, ce qui devrait conduire à une réduction de la charge de travail du ZEB.

Au total, 1985 entrées ont été traitées au cours de l'année sous revue. Parmi elles, 479 demandes de reprise de procédures; pour le 95 % d'entre elles, l'OAB a admis la compétence fédérale. En outre, 172 annonces MROS ont été traitées. Parmi les entrées, 1603 ont été transmises aux divisions pour traitement et 382 traitées et liquidées directement par le ZEB (rejet des demandes de reprise de la procédure ou non-entrée en matière sur des plaintes pénales).

3 Cas d'intérêt public

Les informations sur les affaires d'intérêt public qui sont fournies se basent sur leur état à la fin de l'année 2020.

3.1 Navigation maritime

Au cours de l'année sous revue, le MPC a rendu une ordonnance de classement dans l'affaire dite de la navigation maritime. La procédure pénale était dirigée contre un ancien chef d'état-major de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et concernait des griefs de gestion déloyale des intérêts publics et d'escroquerie aux prestations. D'une part, la procédure portait sur l'octroi de garanties fédérales pour garantir des prêts bancaires qui ont été accordés à diverses compagnies maritimes pour le financement de navires de haute mer. D'autre part, sur la conduite de l'office en ce qui concerne l'octroi de délais pour l'évaluation. Avec ces délais, l'OFAE a permis aux compagnies maritimes de suspendre les amortissements des prêts aux banques créancières. Pratiquement toutes les garanties évaluées dans l'ordonnance de classement ont été tirées par les banques prêteuses à partir de 2017, ce qui a entraîné une charge pour la Caisse fédérale de plus de 230 millions de francs.

Dans son appréciation, le MPC a d'abord constaté que, d'une manière générale, les garanties émises par l'OFAE étaient couvertes par le mandat légal et qu'elles s'inscrivaient largement dans la « phase d'expansion » du domaine de la navigation maritime, qui a duré jusqu'en 2008. La crise du siècle qui a éclaté sur le marché à partir de 2009 n'était pas prévisible à l'époque, mais elle a été une raison majeure pour la nécessité des délais accordés principalement à partir de 2009 et, par conséquent, également pour le recours ultérieur aux cautionnements.

Le MPC a ensuite examiné de manière approfondie les mécanismes du système de cautionnement de l'OFAE, ainsi que les garanties individuelles émises et les reports. En résumé, le MPC est arrivée à la conclusion que l'évaluation et la gestion des risques de garantie étaient adéquates et que les décisions de l'OFAE avaient été prises dans le cadre d'un processus avec une séparation appropriée des fonctions et un principe de double contrôle fonctionnel. La pratique de l'OFAE a été largement soutenue par le contrôle externe et les organismes partenaires. Il a également été constaté qu'à la suite de l'éclatement de la crise économique en 2009, la marge de manœuvre de l'OFAE a été sensiblement limitée en raison des caractéristiques spécifiques de l'institution du cautionnement et des bases légales en vigueur à l'époque. En particulier, toute influence sur le comportement entrepreneurial des compagnies maritimes était pratiquement exclue. Il est également significatif de noter

que la pratique de l'OFAE en matière de délais est restée pour l'essentiel inchangée après le départ de l'ancien chef d'état-major en mars 2012.

Dans son ordonnance de classement, le MPC est principalement parvenu à la conclusion que, en ce qui concerne les activités officielles de l'ancien chef d'état-major de l'OFAE, aucun manquement à ses obligations relevant du droit pénal n'a pu être établi et que l'intention de procurer des avantages illicites à des compagnies maritimes n'a pu être prouvée.

3.2 Complexe de procédures en lien avec le football mondial

Durant l'année sous revue, le MPC est entré dans une phase de finalisation de différentes procédures en lien avec le football mondial.

A la fin de l'année 2019, le MPC avait prononcé une troisième condamnation dans ce cadre. Ainsi, l'ancien Secrétaire général de la Confédération sudaméricaine de football CONMEBOL a été reconnu coupable de plusieurs actes de complicité de gestion déloyale qualifiée. En lien avec la CONMEBOL, le MPC a été en mesure de restituer à la lésée en 2020 un montant d'actifs séquestrés d'environ CHF 20.5 millions, portant ainsi le total des avoirs confisqués/restitués dans le contexte des affaires liées au football à plus de CHF 37 millions en l'état.

En ce qui concerne sa procédure en lien avec la Fédération allemande de football (DFB), le MPC avait déposé un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral au début du mois d'août 2019, au terme d'environ 3.5 ans d'investigation. Après avoir réservé des dates pour les débats pour janvier et mars 2020, le Tribunal pénal fédéral a ouvert les débats en mars 2020. Au vu de la pandémie de COVID-19, les débats ont cependant dû être interrompus, ce qui a conduit à la prescription de la procédure en avril 2020.

Dans une procédure ouverte en mars 2017 en lien avec l'attribution de droits médias de la FIFA, le MPC a déposé, en février 2020, un acte d'accusation contre trois prévenus. Fin octobre 2020, la Cour a reconnu l'ancien Secrétaire général de la FIFA coupable de faux dans les titres répétés et l'a condamné à une peine pécuniaire avec sursis. Conformément à ce que soutenait le MPC, la Cour a retenu que le président de BeIN Media Group LLC et l'ayant droit économique de TAF Sports Marketing SA ont chacun conclu un arrangement corruptif avec l'ancien Secrétaire général de la FIFA, qu'ils lui ont octroyé des avantages indus en échange de son influence dans les attributions de droits médias en question et que ce dernier a violé ses devoirs à l'égard de la FIFA. La Cour a toutefois prononcé des acquittements en lien avec les reproches de gestion

déloyale aggravée et de corruption privée, en raison de deux aspects juridiques, l'un concernant le dommage et l'autre le champ d'application de l'ancienne loi sur la concurrence déloyale. L'entier des frais de procédure ont été mis à la charge des prévenus. L'ancien Secrétaire général de la FIFA a en outre été condamné à restituer environ CHF 1 750 000 à la FIFA. Le MPC a annoncé l'appel de ce jugement.

3.3 Complexe de procédures 1MDB

Dans le cadre des investigations liées au détournement de plusieurs milliards de dollars du fonds souverain 1 Malaysia Development Berhad (1MDB), le MPC mène de front plusieurs procédures, soit notamment une à l'encontre de deux anciens agents publics émiratis et deux anciens membres de la direction de 1MDB, une à l'encontre de deux anciens cadres de la société Petrosaudi, et deux contre des établissements bancaires suisses. Les procédures suivent leur cours. En raison des ramifications internationales, de nombreuses demandes d'entraide ont été adressées aux USA, au Royaume-Uni, à Singapour ainsi qu'à la Malaisie, dont certaines sont encore en cours de traitement.

Dans le cadre de la procédure à l'encontre des anciens cadres de Petrosaudi, une demande de récusation et un recours ont fait l'objet de décisions récentes.

La demande de récusation a été déposée en mars 2020 (BB.2020.68) à l'encontre du Procureur général et d'un procureur fédéral, en lien avec d'une part une délégation dirigée par le Procureur général qui s'était rendue en Malaisie en 2018 afin d'assurer une coordination internationale efficace et d'autre part une visite de courtoisie du Procureur général en 2019, lors de laquelle des moyens de preuve, préalablement requis par commission rogatoire, lui avaient été remis. Les griefs en lien avec la visite de 2018 ont été déclarés tardifs, dès lors irrecevables. En ce qui concerne la visite de courtoisie de 2019, le Tribunal pénal fédéral a rejeté la demande (cf. ch. III.4.5).

Le recours a été interjeté en mai 2020 (BB.2020.100). Il s'insérait dans le cadre d'une demande d'entraide adressée en octobre 2019 à la Malaisie, requérant des auditions. Avant de se prononcer sur l'acceptation de la requête, les autorités malaisiennes ont demandé à avoir par avance les questions que le MPC souhaitait poser aux personnes à auditionner. Le MPC a invité les prévenus à également communiquer leurs questions. Les recourants ont demandé de recevoir par avance la liste de questions du MPC avant de déposer leur propre liste ainsi que la liste des personnes à auditionner. Il été répondu par courrier que la liste des questions serait remise lors de leur envoi à la Malaisie et que les personnes

à auditionner figuraient dans la demande d'entraide. Un recours a été déposé contre ce dernier courrier, concluant notamment à ce que la demande d'entraide, estimée relevant de l'entraide « sauvage », soit retirée, et que la liste des questions ainsi que la liste des personnes ayant participé à des rencontres officielles du MPC avec la Malaisie en 2018 et 2019 soient mises à disposition des recourants. Le Tribunal pénal fédéral a déclaré irrecevable, respectivement sans objet l'entier des griefs. Il a en substance précisé qu'une voie de recours idoine doit être suivie si on se plaint d'entraide « sauvage ». Par ailleurs, le fait de désigner des opérations suspectes, sans transmettre de documentation bancaire, ne constitue pas de l'entraide « sauvage » mais relève d'indications indispensables pour la bonne exécution de la demande. Pour le surplus, l'acte contesté ne rentre pas dans les hypothèses ouvrant une voie au recours contre les demandes d'entraide actives au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

3.4 Complexe de procédures Petrobras-Odebrecht

L'un des grands complexes de la division Criminalité économique reste celui des procédures Petrobras-Odebrecht, traité dans le cadre d'une task-force.

Dans une première phase, les investigations se sont concentrées sur les bénéficiaires des paiements (corrompus) et, dans une deuxième phase, sur les personnes à l'origine de ces paiements (corrupteurs). Vu l'ampleur de ce complexe d'enquêtes, les travaux se poursuivent encore dans ces deux phases, bien que de nombreuses procédures aient déjà pu être clôturées.

En parallèle, dans le cadre de la troisième phase, les investigations du MPC se concentrent sur la responsabilité pénale des intermédiaires financiers en Suisse, cela aussi sur la base des faits élucidés dans le cadre des procédures des deux premières phases. Au cours de l'année écoulée, une autre procédure pénale a été ouverte à l'encontre d'une banque en Suisse. De plus une procédure simplifiée a été validée par le Tribunal pénal fédéral cette année. Cela a été une étape importante dans cette procédure. Par ailleurs, aussi cette année, le nombre de demandes d'entraide judiciaire déléguées par l'OFJ au MPC pour exécution a fortement augmenté.

Tant le traitement des procédures nationales et des demandes d'entraide judiciaire, que les restitutions aux autorités brésiliennes rendues possibles par la Suisse avec l'accord de personnes concernées démontrent l'efficacité d'une bonne coopération entre les autorités nationales et internationales dans un complexe d'enquêtes d'une telle ampleur.

3.5 Procédure dans le domaine du blanchiment d'argent (Russie)

En 2011, une procédure a été ouverte par le MPC pour soupçons de blanchiment d'argent contre inconnus suite à une dénonciation pénale et plainte déposées par la société Hermitage Capital Management Ltd et des communications du MROS. Cette procédure est instruite pour des soupçons d'actes de blanchiment d'argent commis en Suisse durant la période de 2008 à 2010, à la suite d'une escroquerie perpétrée en Russie au préjudice des autorités fiscales russes à la fin de l'année 2007 – laquelle aurait conduit à un remboursement illégal d'impôt pour un montant total équivalent à USD 230 millions. Le produit de l'infraction aurait été blanchi ensuite en Russie puis dans plusieurs autres pays dont la Suisse. Dans ce contexte, le MPC a ordonné le séquestre de montants équivalant à environ CHF 17 millions. Il s'agit d'une enquête complexe dont les investigations ont nécessité l'envoi de nombreuses commissions rogatoires.

En date du 6 novembre 2020, les parties à la procédure pénale ont été informées de la prochaine clôture de l'instruction au sens de l'art. 318 al. 1 CPP, le MPC envisageant, à ce stade, d'ordonner le classement de la procédure pénale nationale, ainsi que la confiscation d'une partie des valeurs patrimoniales actuellement sous séquestre.

3.6 Procédure dans le domaine du blanchiment d'argent (Ukraine)

En juin 2020, les débats contre l'ancien membre du Parlement ukrainien et président de la Commission parlementaire de l'énergie nucléaire Mykola Martynenko et un autre citoyen ukrainien ont eu lieu devant le Tribunal pénal fédéral. Le MPC a accusé les deux hommes de blanchiment d'argent intentionnel en bande.

Même en l'absence d'une condamnation en Ukraine, le tribunal a retenu comme crime préalable, sur la base du dossier, que Mykola Martynenko s'était rendu coupable d'une gestion déloyale des intérêts publics en Ukraine. Ainsi, l'exploitant public ukrainien de centrales nucléaires Enerhoatom a acheté des composants au fournisseur tchèque Skoda JS à un prix qui était environ 18 % plus élevé que le prix réel. Après avoir reçu le paiement d'Enerhoatom, le fournisseur Skoda JS a transféré la part excédentaire sur un compte en Suisse, dont Martynenko était l'ayant droit économique. Avec les 57 virements effectués par la suite par Martynenko et le deuxième accusé du compte en Suisse vers l'étranger pour un montant de CHF 3,7 millions, le tribunal a estimé que l'obstacle à la confiscation des fonds obtenus de manière criminelle était prouvé. Le tribunal a condamné l'ancien parlementaire ukrainien à 28 mois d'emprisonnement et

à une peine pécuniaire de 250 jours-amende de CHF 1000 pour blanchiment d'argent en bande. Le deuxième accusé ukrainien a été condamné à 24 mois d'emprisonnement et à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 200. En outre, le tribunal a ordonné la confiscation des avoirs criminels encore présents en Suisse pour un montant de CHF 3,37 millions et a condamné M. Martynenko à verser une créance compensatrice pour le montant blanchi de CHF 3,7 millions. Le jugement SK.2019.77 du Tribunal pénal fédéral n'était pas encore définitif à la fin de l'année 2020.

La procédure pénale a été caractérisée par la collecte de nombreux éléments de preuve, en particulier en Suisse, en Ukraine et en République tchèque. Les autorités de ces pays se sont entraînées sur la base de nombreuses commissions rogatoires.

3.7 Blanchiment d'argent en relation avec une organisation criminelle

Au terme d'une enquête vaste et complexe, le MPC a, par acte d'accusation du 15 décembre 2020 au Tribunal pénal fédéral, renvoyé en jugement la banque Crédit Suisse AG, une ex-gestionnaire de cet établissement et deux membres d'une organisation criminelle bulgare, active dans l'importation de plusieurs dizaines de tonnes de cocaïne depuis l'Amérique du Sud vers l'Europe.

Depuis le 1^{er} février 2008, le MPC avait mené une procédure pénale visant les activités en Suisse de l'organisation criminelle bulgare dont le chef, avec d'autres membres de l'organisation, ont été condamnés, de manière définitive et exécutoire, à de lourdes peines privatives de liberté par plusieurs juridictions européennes qui ont reconnu leur participation à l'organisation criminelle active dans le trafic de plusieurs tonnes de stupéfiants. Entre septembre 2008 et juin 2015, la procédure pénale du MPC a été progressivement étendue à onze prévenus au total, dont un lutteur bulgare établi en Valais et l'homme de confiance et conseiller financier bulgare du dirigeant de l'organisation pour soupçons de blanchiment d'argent aggravé et appartenance à une organisation criminelle. La procédure a visé également une gestionnaire de Crédit Suisse AG en charge des relations d'affaires de l'organisation criminelle ainsi que Crédit Suisse AG pour soupçons de blanchiment d'argent aggravé.

La banque Crédit Suisse AG est accusée de n'avoir pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la réalisation de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé commise par la gestionnaire responsable des relations d'affaires liées à l'organisation criminelle. Les trois personnes physiques sont accusées de s'être rendues coupables de blanchi-

ment d'argent aggravé. L'homme de confiance du chef de l'organisation et le lutteur bulgare sont en outre accusés de s'être rendus coupables du chef de participation à une organisation criminelle, respectivement de faux dans les titres.

3.8 Poursuite et lutte contre la criminalité organisée

En juillet 2020, le MPC et la Procura della Repubblica di Catanzaro, Direzione Distrettuale Antimafia, ont participé à une action coordonnée contre une organisation criminelle de type « 'Ndrangheta ».

Dans le cadre d'enquêtes conjointes complexes – au cours desquelles le MPC a également pu interroger deux collaborateurs de justice en Italie – il est apparu que les prévenus avaient mené différentes activités illégales. L'enquête a en effet rendu visibles des comportements de dimension internationale liés au trafic d'armes et de drogue et au blanchiment d'argent ainsi qu'à l'importation en Suisse de fausse monnaie en provenance d'Italie. En Suisse comme en Italie, les enquêtes ont abouti à l'arrestation de personnes, à l'exécution de perquisitions et à la saisie d'importantes valeurs patrimoniales, de propriétés et d'armes. En Suisse, des mesures de contrainte ont été prises dans les cantons d'Argovie, de Soleure, de Zoug et du Tessin par le MPC en coopération avec la Police judiciaire fédérale et avec le soutien apprécié des polices cantonales. Outre l'exécution de différentes activités illégales, en Suisse, où une personne a été arrêtée, il est apparu que des activités légales étaient menées, telles que des investissements, l'octroi de prêts ou même la gestion d'un restaurant, activités qui sont présumées être une sorte d'investissement de l'organisation criminelle « 'Ndrangheta » capable de renforcer sa vigueur criminelle.

Le MPC mène diverses procédures pénales contre des organisations criminelles, principalement d'origine mafieuse. Dans le cadre des investigations respectives, qui ont été étendues à toute une série d'infractions supposées, la participation ou le soutien à une organisation criminelle est le thème central de l'enquête. La criminalité organisée est également un phénomène transfrontalier et dynamique, et la lutte contre sa propagation nécessite la coopération la plus large possible entre les autorités répressives des différents pays concernés. Afin que la coordination directe des enquêtes soit efficace, des outils communs, tels que l'action concertée au sein d'équipes communes d'enquête, sont de plus en plus utilisés au niveau international (Joint Investigation Teams « JIT »).

3.9 Procédures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (1)

Par jugement du 11 septembre 2020, le Tribunal pénal fédéral a reconnu un double national suisse-italien coupable de soutien à l'organisation terroriste « État islamique » (EI) et de possession de représentations de la violence. Il a prononcé une peine privative de liberté de 50 mois. Le MPC avait déposé un acte d'accusation contre l'homme en octobre 2019 après avoir ouvert une procédure pénale contre lui en février 2015. Le tribunal a considéré qu'il était établi au sens de l'acte d'accusation que le condamné avait soutenu l'EI en Syrie et avait recruté plusieurs personnes pour l'EI. Pour atteindre son objectif de recrutement d'individus pour l'EI, le double national suisse-italien a agi comme un leader salafiste en Suisse et a été en contact avec plusieurs recruteurs de l'EI condamnés en Europe.

Pour la première fois, le Tribunal pénal fédéral a défini et reconnu l'activité de recrutement en faveur d'une organisation terroriste. L'accusé avait été chargé de la coordination et de la gestion de l'action de distribution du Coran « Lies » et l'avait délibérément utilisée pour rallier les gens à l'idéologie propagée par l'EI. Le jugement du Tribunal pénal fédéral n'était pas encore définitif à la fin de l'année 2020.

3.10 Procédures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (2)

Par jugement du 8 octobre 2020, le Tribunal pénal fédéral a déclaré un ressortissant irakien coupable de participation à l'organisation terroriste « État islamique » (EI). Il a prononcé une peine de 70 mois d'emprisonnement et à une expulsion du territoire de 15 ans. Le MPC avait déposé un acte d'accusation contre cet homme en avril 2020 après avoir ouvert une procédure pénale contre lui en novembre 2016. Les investigations complexes ont été menées par une équipe d'enquête conjointe de la PJF et de la police cantonale de Zurich sous la direction du MPC. Trois États et huit autorités nationales ont fourni une entraide judiciaire précieuse au MPC.

Le tribunal a estimé qu'il était établi, conformément à l'acte d'accusation, que le condamné était un cadre moyen de l'EI agissant depuis la Suisse. Il s'était engagé dans de nombreuses activités en faveur de l'EI au cours de la période allant de 2016 à son arrestation en mai 2017. Il avait notamment encouragé une femme vivant au Liban dans son intention d'y perpétrer un attentat suicide au nom de l'EI. En outre, il a soutenu financièrement l'EI à plusieurs reprises et a utilisé le système dit « Hawala » (système informel de transfert d'argent) à cette fin. Comme le tribunal l'a également noté, le condamné avait recruté des personnes pour l'EI dans le but de les faire passer clandestinement vers l'EI en Syrie et en Irak.

En plus de son appartenance à l'EI, le Tribunal pénal fédéral a également déclaré l'homme coupable d'avoir stocké des représentations de la violence et d'avoir conduit sans permis à plusieurs reprises. Elle l'a acquitté de l'accusation d'escroquerie par métier à l'aide sociale.

Pour la première fois en relation avec le terrorisme djihadiste, le MPC avait requis l'internement du condamné. Cela au motif qu'il représente une menace terroriste permanente pour le public, car on s'attend sérieusement à ce qu'il commette d'autres actes tels que ceux pour lesquels il a été condamné. Le tribunal a cependant refusé l'internement. Le jugement du Tribunal pénal fédéral n'était pas encore définitif à la fin de l'année 2020.

3.11 Procédure pilote dans le domaine de la cybercriminalité

Le phénomène de l'« escroquerie au Microsoft Support » ou « escroquerie au support technique » sévit depuis plusieurs années. Les auteurs, qui opèrent à partir de centres d'appels indiens, appellent les victimes et se font passer pour des collaborateurs de Microsoft. Sous prétexte que l'ordinateur de la victime a un problème de logiciel, ils obtiennent que la victime leur donne accès à l'ordinateur via un logiciel de maintenance à distance et les payent pour la prétendue « réparation des dommages ».

Les clarifications opérées par la police cantonale de Zurich ont révélé qu'au moins 17 cantons sont concernés en Suisse et que les corps de police reçoivent de telles dénonciations pratiquement tous les jours, dont certaines sont classés sans être traitées dans les archives de la police ou sont classées directement par les ministères publics. Il a été convenu avec les représentants des parquets cantonaux et du NEDIK (Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique) que le MPC devrait mener une procédure pilote dans laquelle tous les moyens, en particulier l'entraide judiciaire avec l'Inde, devraient être épuisés. Les conclusions de ce cas pilote devront être communiquées aux procureurs de toute la Suisse et ouvriront la voie au traitement de futures affaires.

En conséquence, le 1^{er} février 2019, le MPC a ouvert une procédure pilote comprenant un certain nombre de dommages contre inconnu pour escroquerie. L'enquête a rapidement montré que plusieurs pays européens menaient des procédures similaires. Le 26 février 2019, il a été convenu entre les procureurs et les enquêteurs d'Allemagne, des Pays-Bas et de Suisse lors d'une réunion d'Eurojust que, afin d'augmenter les chances de succès, les demandes d'entraide judiciaire aux autorités indiennes de ces trois pays devraient être coordonnées en termes de contenu et de calendrier. En juin 2019, des demandes coordonnées d'entraide judiciaire

ont été adressées aux autorités indiennes par ces trois pays. À la fin de 2020, toutes les demandes d'entraide judiciaire sont restées sans réponse malgré des interventions répétées auprès des autorités indiennes.

Sans le soutien des autorités indiennes, les coupables ne peuvent être identifiés et traduits en justice, raison pour laquelle l'affaire pilote sera classée. Le MPC fera part des résultats de la procédure pilote aux autorités de poursuite pénale cantonales et aux représentants du NEDIK afin que les futures affaires puissent être traitées de manière plus efficace et plus efficiente sur la base de l'expérience acquise, et qu'une valeur ajoutée puisse être obtenue malgré le résultat insatisfaisant de la procédure pilote.

3.12 Droit pénal international : état et défis

Plus d'une vingtaine d'enquêtes préliminaires et procédures pénales sont actuellement menées par le MPC pour crimes de guerre, génocides et/ou crimes contre l'humanité pour des faits s'étant déroulés avant ou après 2011, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dans le CPS et le CPP. En mars 2019 le MPC a déposé le premier acte d'accusation dans le domaine du droit pénal international.

Depuis 2011, plus de 70 cas ont été soumis au MPC concernant des faits s'étant déroulés dans 28 pays au total, notamment la Syrie, l'Afghanistan, la Bosnie, la République démocratique du Congo, la Gambie, l'Irak, le Kosovo, l'Algérie, le Libéria, la Lybie et le Soudan. Les lieux de commission des crimes ainsi que dans certains cas l'ancienneté des faits dénoncés peuvent rendre le recueil des moyens de preuve difficile, parfois impossible. La coopération judiciaire internationale, tant avec les Etats où les crimes ont été commis qu'avec des Etats tiers et des organisations internationales s'avère par conséquent essentielle dans le domaine du Droit pénal international.

Les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, notamment les restrictions des voyages et les mesures de confinement décrétées à l'échelle mondiale ont eu un impact non négligeable pour le domaine du Droit pénal international, en particulier pour le recueil des moyens de preuve.

4 Infractions requérant une autorisation de poursuite

4.1 Poursuite pénale contre des fonctionnaires / des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (à l'exception des infractions à la circulation routière) nécessite une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP) selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC; RS 170.32). Pour les membres d'autorités ou des magistrats élus par l'Assemblée fédérale, les commissions des deux Conseils, c'est-à-dire la Commission d'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats décident de l'octroi de l'autorisation (cf. art. 14ss LRFC).

La poursuite pénale contre des parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17 al. 1 de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl; RS 171.10).

4.2 Poursuite pénale d'infractions politiques

En vertu de l'art. 66 LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure. Le Conseil fédéral a délégué sa compétence en ce domaine au Département fédéral de justice et police (art. 3 let. a de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police; RS 172.213.1).

Conformément à l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 de l'Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité; RS 170.321).

4.3 Requêtes d'autorisation déposées en 2020 par le MPC

Durant l'année écoulée, 3 autres décisions ont été rendues concernant des demande pendantes déposées en 2019 et pour laquelle l'autorisation de poursuivre selon l'art. 66 al. 1 LOAP a été accordée.

Requêtes déposées auprès du SG – DFJP* ou auprès des commissions parlementaires**	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Autorisations refusées	Autorisations pendantes
Selon l'art. 15 LRFC*	3	1	0	1	1
Selon l'art. 66 LOAP*	10	7	0	0	3
Selon l'art. 17 / 17a LParl**	0	0	0	0	0
Total	13	8	0	1	4

5 Exécution des jugements

En 2020, les unités en charge des procédures ont transmis au Service de l'exécution des jugements environ 350 décisions entrées en force du MPC (ordonnances pénales, ordonnances de classement, etc.) pour prendre les mesures nécessaires dans le domaine de l'exécution ainsi que 22 arrêts et 18 décisions du Tribunal pénal fédéral.

En 2019, le MPC et le Tribunal pénal fédéral ont prononcé de manière définitive des confiscations, respectivement des créances compensatrices, à hauteur de plus de CHF 64,3 millions au total.

Parmi les décisions et jugements susmentionnés, 13 ont été transmis à l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour examiner si la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales séquestrées (LVPC, RS 312.4 ; « Sharing ») était applicable puisque des confiscations d'un montant supérieur à CHF 100 000 avaient été ordonnées ou que la confiscation avait été effectuée en collaboration avec des pays étrangers. En ce qui concerne 11 autres cas, une transmission à l'OFJ sera clarifiée. Des actifs d'environ CHF 63,3 millions sont concernés.

Si les valeurs patrimoniales sont utilisées au profit des personnes lésées, leurs demandes priment tout partage.

A la fin de l'année sous revue, le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral ont rendu des décisions⁹ dans deux procédures pénales confirmant des confiscations et des créances compensatrices d'un montant considérable : environ CHF 167,1 millions (confiscation) et CHF 81,9 millions (créance compensatrice) dans la procédure « MUS », ainsi qu'environ USD 210 millions (confiscation prononcée dans une ordonnance pénale) dans une procédure de blanchiment d'argent concernant l'Ouzbékistan¹⁰. L'exécution de ces confiscations / créances compensatrices sera lancée en 2021, en tenant compte de toutes les demandes des parties lésées ou des procédures de sharing.

9 Arrêt 6B_67/2019 du 16. décembre 2020 du Tribunal fédéral ; ordonnance SN.2020.34 du 3. décembre 2020 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral.

10 Voir rapports de gestion du MPC 2018, p. 10 (ch. 4.4, « MUS »), et 2017, p. 20 (ch. 4.7, Procédure de blanchiment d'argent (Ouzbékistan), tous deux disponibles via <https://www.bundesanwaltschaft.ch/mpc/fr/home/taetigkeitsberichte/taetigkeitsberichte-der-ba.html>.

Activités administratives

1 Bases légales pour l'organisation

En vertu de l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en qualité d'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le Procureur général de la Confédération doit veiller à une organisation adéquate par laquelle les ressources humaines et matérielles sont affectées de manière efficace (art. 9 al. 2 let. b et c LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'un budget global. Chaque année, le Procureur général soumet à l'AS-MPC le projet de budget et les comptes, à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17 al. 1 et 31 al. 4 LOAP).

S'administrer soi-même signifie que le MPC est en principe libre pour ce qui concerne l'acquisition des biens et services qui lui sont nécessaires dans le domaine de la logistique (art. 18 al. 2 LOAP).

2 Secrétariat général

Le Secrétariat général se compose des domaines suivants:

- Le domaine *Développement du MPC* gère le portefeuille stratégique des projets du MPC. C'est au moyen de ce dernier que la Direction planifie et contrôle la mise en œuvre de la stratégie et réalise ainsi le développement continu de l'autorité.
- Le domaine *Conduite et contrôle du MPC* comprend les prestations de soutien du Service juridique, des Finances, des Ressources humaines (RH) et de l'assistance de la Direction. Ce domaine soutient la Direction dans la conduite stratégique et directe du MPC et, par l'intermédiaire du Service juridique, exécute d'autres tâches assignées au MPC par la loi.
- Le domaine *Services du MPC* est responsable de l'exploitation de tous les services liés à l'infrastructure générale de travail. Il fournit également des services centralisés au profit des procédures pénales et d'entraide judiciaire. Les tâches légales de l'exécution des jugements sont également assurées par ce domaine.

Outre le traitement quotidien des affaires, les priorités principales du Secrétariat général au cours de l'année écoulée ont été la consolidation des structures de conduite et de contrôle, la décharge dans le domaine de l'activité principale, la transformation numérique et l'élaboration du développement stratégique du MPC.

2.1 Poursuite du développement de l'organisation

La stratégie 2020–2023 (cf.ch. IV.1) est mise en œuvre au moyen d'une feuille de route courant sur 12 mois. Dans ce cadre, les développements suivants ont été mis en œuvre dans les trois domaines du SG et de nouvelles impulsions ont été données à l'organisation.

(1) Développement du MPC

En plus de l'équipe « Organisation et stratégie », le domaine Développement du MPC comprend également l'équipe « Technologie et sécurité » depuis juin 2020. Les développements suivants, basés sur la feuille de route, sont particulièrement centraux à cet égard :

- Sur la base de la stratégie 2020–2023, le développement d'une base de valeurs pour l'ensemble du MPC a été initialisé. En raison des conditions-cadre difficiles causées par la pandémie de COVID-19 (travail à domicile) et d'une décision de la Direction prise sur cette base, le projet a été suspendu et sera repris dès que possible.
- En automne 2020, dans le cadre d'une coopération plus étroite entre le MPC et fedpol/PJF, un Service centralisé de gestion des pièces à conviction a été

mis en place avec succès pour les perquisitions et la gestion des pièces à conviction. Cela comprend le traitement et la gestion standardisés des pièces à conviction et permet une gestion continue des pièces à conviction au sein des organisations impliquées. L'expérience acquise s'est montrée positive et confirme l'augmentation de l'efficacité au profit des unités qui dirigent des procédures.

- La transformation numérique est abordée de manière différenciée : avec la création de l'infrastructure de base pour une place de travail numérique, les bases essentielles pour l'automatisation des processus et une collaboration soutenue numériquement au sein du MPC ont été posées en 2020. Un système sera créé pour les procédures pénales et d'entraide judiciaire, avec lequel le dossier numérique sera progressivement développé et introduit. Cela se fait en coordination avec d'importants projets nationaux tels que Justitia 4.0.¹¹
- Sur la base des constatations faites lors des stratégies élaborées au cours des années précédentes pour les domaines pilotes «Droit pénal international» et «Cybercriminalité», la stratégie pour le domaine d'infractions «Blanchiment d'argent» a été élaborée. Les travaux et les résultats obtenus ont à leur tour donné des impulsions à l'organisation, par exemple le développement d'un instrument de contrôle centralisé des procédures ou le recrutement d'un «conseiller Cyber» chargé, entre autres, de la poursuite du développement stratégique du Cyberboard (cf.ch. III.3.8).

(2) Conduite et contrôle du MPC

Au cours de l'année sous revue, quatre des cinq recommandations définies par le Contrôle fédéral des finances (CDF) dans le cadre de son inspection de la gestion des approvisionnements ont été mises en œuvre avec succès par le MPC. À l'avenir, les processus d'acquisition seront précisés dans le cadre d'un nouveau projet afin d'exploiter le potentiel de développement identifié par le CDF et d'achever la mise en œuvre de toutes les recommandations.

En 2020, le Service juridique a dû à nouveau faire face à une charge de travail élevée et accomplir un grand nombre de tâches dans divers domaines du droit. Il assure l'accomplissement des tâches confiées au MPC par la loi, dans la mesure où elles ne concernent pas la conduite de procédures pénales et l'exécution de procédures d'entraide judiciaire. Il s'agit notamment de garantir les droits des personnes et des autorités à

l'information et à la consultation conformément à la loi sur la protection des données, à la loi sur l'information publique et à la loi sur l'archivage. En outre, le Service juridique prépare les prises de position du MPC dans le cadre des processus législatifs et coordonne la réponse aux interventions parlementaires. Il prépare des avis de droit sur mandat de la Direction sur des questions juridiques spécifiques ou d'importance fondamentale pour le MPC et fournit des informations juridiques à toutes les unités organisationnelles du MPC. En tant que centre de compétences pour le droit de la protection des données au sein du MPC, le Service juridique est notamment chargé de délivrer des ordonnances pénales entrées en force, des ordonnances de classement et des ordonnances de non-entrée en matière aux tiers qui demandent des informations (principe de la publicité de la justice). L'examen juridique des demandes et l'anonymisation des décisions avant qu'elles ne soient remises impliquent souvent un travail conséquent.

(3) Services du MPC

Au second semestre 2020, les Services du MPC ont enregistré une augmentation du volume des mandats dans tous leurs domaines d'activité. La charge de travail des équipes dans ce domaine dépend essentiellement des besoins des unités qui mènent les procédures et s'avère donc difficile à planifier. Pour compenser la fluctuation du volume de travail, des ressources ont été déployées au sein des équipes en fonction des besoins. Des optimisations supplémentaires, par exemple par un déploiement plus souple des collaborateurs et la centralisation d'autres activités, sont prévues.

Un exemple concret de cette centralisation est le service des éditions des intermédiaires financiers, qui s'occupe du traitement des éditions bancaires et met à la disposition des unités chargées de la procédure les documents soumis par une banque sous forme électronique. La standardisation et le traitement des documents bancaires à l'aide de la technologie soulagent les unités dans leur activité principale de ces tâches administratives.

2.2 Consolidation des structures de gouvernance

La participation accrue des cadres de conduite, à savoir les chefs de division et la cheffe des RH, au processus décisionnel de la Direction, qui a été mise en œuvre au cours de l'année considérée, a fait ses preuves. Il en résulte, d'une part, un soutien plus large aux décisions et, d'autre part, leur mise en œuvre proactive. Sur la base de cette expérience, la Direction élargie (participants : Direction et cadres de conduite) se réunit une fois par mois.

¹¹ <https://www.justitia40.ch/fr/>

Les rôles et responsabilités des principaux organes de gouvernance – Direction, cadres de conduite, cadres spécialistes – ont été encore affinés en 2020 et leur interaction rationalisée.

2.3 Environnement de travail

A la suite du déménagement du site de Berne vers le Centre administratif G1, plusieurs enquêtes auprès des collaborateurs ont montré un haut niveau de satisfaction quant à l'environnement de travail évolutif. Il a été possible d'aligner l'infrastructure de travail sur les besoins fonctionnels de la conduite des procédures pénales et d'entraide judiciaire. Sur tous les sites, les locaux d'archivage et de stockage des pièces à conviction ont été modernisés afin de se conformer aux nouveaux processus introduits en matière de gestion des pièces à conviction.

2.4 Gestion de la pandémie de COVID-19

En raison de la pandémie de COVID-19, le MPC a créé une taskforce dans le but de maintenir l'activité opérationnelle avec les nouvelles conditions-cadre. Ce résultat a été atteint avec succès en 2020, ce qui est souligné par les résultats positifs des enquêtes menées au sein de l'organisation. Garantir l'exploitation opérationnelle par le biais de la taskforce mobilise beaucoup de ressources au sein du SG.

Grâce à cette taskforce, le MPC dispose d'un instrument dynamique qui lui permet de suivre l'évolution constante de la situation et de disposer d'une base de décision pour l'adoption des mesures nécessaires à la protection de la santé des collaborateurs. En même temps, cela garantit que le MPC soit en mesure de remplir ses obligations légales. La numérisation des documents physiques, l'utilisation d'une infrastructure IT moderne et mobile, la mise en œuvre cohérente de mesures de protection adéquates et la conscience du rôle dirigeant des cadres de conduite du MPC sont des facteurs de succès importants pour faire face à cette situation extraordinaire.

En même temps, les RH sont à la disposition des cadres et des autres collaborateurs pour des enjeux et des demandes spécifiques. En ce qui concerne les modèles de travail flexibles et le travail mobile, des travaux de révision de la loi fédérale sur le personnel sont en cours. Ils seront pris en compte au MPC dès leur entrée en vigueur (prévue pour le 1^{er} avril 2021).

2.5 Transformation numérique

Grâce aux travaux de base correspondants, conjointement avec fedpol et en coordination avec des programmes partenaires tels que « L'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale » (HIS), des progrès significatifs ont

été accomplis dans l'utilisation du potentiel des progrès technologiques. Un changement de paradigme dans la manière de traiter l'information est envisagé : L'accent doit être déplacé de la pure administration des affaires vers une « gouvernance des données et de l'information » intégrée. La gestion des dossiers doit être pilotée de manière décisive par des métadonnées. Dans cette optique, le MPC et fedpol ont lancé en 2020 le Service commun des pièces à conviction, qui comprend un système logiciel développé conjointement (cf.ch. V.2.1).

2.6 Inspection par le Contrôle fédéral des finances (CDF)

Le CDF a effectué une nouvelle inspection du MPC en rapport avec les efforts déployés dans le cadre du programme commun avec fedpol sur le dossier numérique et la coopération générale dans le domaine de la poursuite pénale fédérale (« Joining Forces »). Le CDF devrait achever le rapport sur cette inspection au cours du premier semestre 2021.

3 Affectation des moyens financiers et matériels : comptes 2020

Pour l'année 2020, le budget global présenté par le MPC (charges et dépenses d'investissement) s'élève à CHF 71,4 millions. Les charges du personnel, à raison de CHF 41,4 millions (58 %) constituent la plus grande partie du budget. Par ailleurs, CHF 29,2 millions sont consacrés aux charges de biens et services et aux charges d'exploitation. Le solde de CHF 0,8 million se rapporte à d'autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement. Le budget global, ventilé selon les types de financement, donne l'image suivante : CHF 62,3 millions se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière et CHF 0,5 million se rapportent à des amortissements. Les compensations pour des prestations internes à la Confédération (notamment au titre de la location immobilière, des dépenses informatiques et des autres charges d'exploitation) représentent CHF 8,6 millions. Les revenus de fonctionnement budgétés à CHF 1,2 million se composent notamment d'émoluments pour des actes officiels dans les procédures pénales fédérales, de recettes provenant de la facturation pour la consultation des dossiers ainsi que de recettes provenant de la mise à la charge des frais dans les ordonnances pénales et dans les ordonnances de classement.

Les chiffres du compte d'État 2020 seront publiés en temps utile sur les pages Internet « Compte d'État »¹² de l'Administration fédérale des finances.

4 Directives d'ordre général

Le Manuel de procédure a été mis à jour au cours de l'année écoulée. En outre, le Code de conduite (cf. ch. V.5) a été adapté sur la base des expériences faites par la Commission d'éthique du MPC.

Au cours de l'année considérée, le Procureur général a également publié une directive sur la pandémie de COVID-19, qui a été adaptée à l'évolution de la situation. Cette directive constitue une aide pour les directeurs de procédure pour prendre leurs décisions au cas par cas et de manière différenciée, conformément aux exigences légales et en tenant compte de la situation spécifique.

Le travail interne de mise à jour du Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération est en grande partie terminé. L'entrée en vigueur et la publication du Règlement révisé dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) sont prévues pour le premier trimestre 2021.

¹² <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/staatsrechnung.html>

5 Code de conduite

Au cours de l'année 2020, la Commission consultative du code de conduite (CoC) a été régulièrement sollicitée pour donner son avis. Les sujets portés à sa connaissance tant par des collaborateurs représentant diverses fonctions que par la direction ont eu trait à des thèmes variés. Les questions portant sur les activités accessoires, les cadeaux et l'intégrité personnelle ont, à nouveau, été les thématiques principales. La Commission a constaté une augmentation du nombre de questions qui lui ont été adressées par rapport à l'année précédente. En 2020, la Commission s'est réunie à huit reprises et a statué cinq fois par circulation. En décembre 2020, elle a publié ses avis par courrier électronique à tous les membres du personnel. Son activité ainsi que les thèmes abordés durant cette période seront présentés et discutés avec la direction au début de l'année 2021.

La Commission d'éthique s'est efforcée d'être plus visible durant l'année sous revue afin de poursuivre son objectif de sensibilisation. Elle a ainsi mis en place un premier contact direct avec les nouveaux collaborateurs du MPC dès leur engagement afin de présenter le code, son rôle et son activité ainsi que les avis émis. Ce contact direct par courriel intervient en sus de la transmission, lors de l'engagement par le MPC, du code de conduite et de la présentation du code de conduite lors de la journée d'introduction des nouveaux collaborateurs. La Commission a, de plus, précisé la méthode pour la contacter et lui soumettre une question en adaptant sa page intranet. Elle a, en outre, rendu compte de son activité par une contribution à la Newsletter interne du MPC.

La Commission a, en outre, procédé à une modification du code de conduite. Elle y a ainsi inséré un renvoi à la déclaration générale d'impartialité pour ce qui touche aux marchés publics. Au cours de l'année 2020, la déclaration de prise de connaissance du code de conduite a également, à nouveau, dû être signée, une signature bisannuelle étant prévue.

6 Personnel

6.1 Enquêtes auprès du personnel 2017 et 2020

Les thèmes de l'enquête 2017 auprès du personnel ont été intégrés dans la stratégie 2020–2023, notamment dans le cadre des deux axes stratégiques « Renforcer la conduite » et « Promouvoir la planification stratégique des ressources humaines ». La prochaine enquête auprès du personnel a eu lieu à l'automne 2020. Les résultats sont attendus en 2021.

6.2 Effectif du personnel au 31 décembre 2020

A la fin de l'année 2020, l'effectif total du MPC était de 252 collaborateurs (année précédente : 242) représentant 232 postes à temps plein (année précédente : 231). 39 (année précédente : 42) des 252 collaborateurs étaient engagés pour une durée déterminée. L'effectif se répartit comme suit entre les différents sites du MPC :

	31.12.2019	31.12.2020
Berne	184	192
Site de Lausanne	29	28
Site de Lugano	16	15
Site de Zürich	13	17

6.3 Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : Procureur général de la Confédération (0/vacant), Procureurs généraux suppléants (2), secrétaire général (1), procureurs fédéraux en chef / chefs de division (4), chef de l'information (1), procureurs fédéraux (47), procureurs fédéraux assistants (43), juristes (9), greffiers et collaborateurs de la chancellerie (47), collaborateurs administratifs (68), experts et analystes de la division FFA et WiKri (30).

De plus, le MPC offrait au 31 décembre 2020 une formation pratique à 11 stagiaires en droit et à 1 autre stagiaire dans le domaine administratif.

Le taux d'occupation moyen est de 92 % et l'âge moyen des collaborateurs est de 39,9 ans. La répartition des membres du personnel entre les langues nationales est la suivante : germanophones 157, francophones 71 et italophones 24. Le MPC emploie 151 femmes et 101 hommes. Durant l'année sous revue, le taux de rotation a été de 6,58 %.¹³

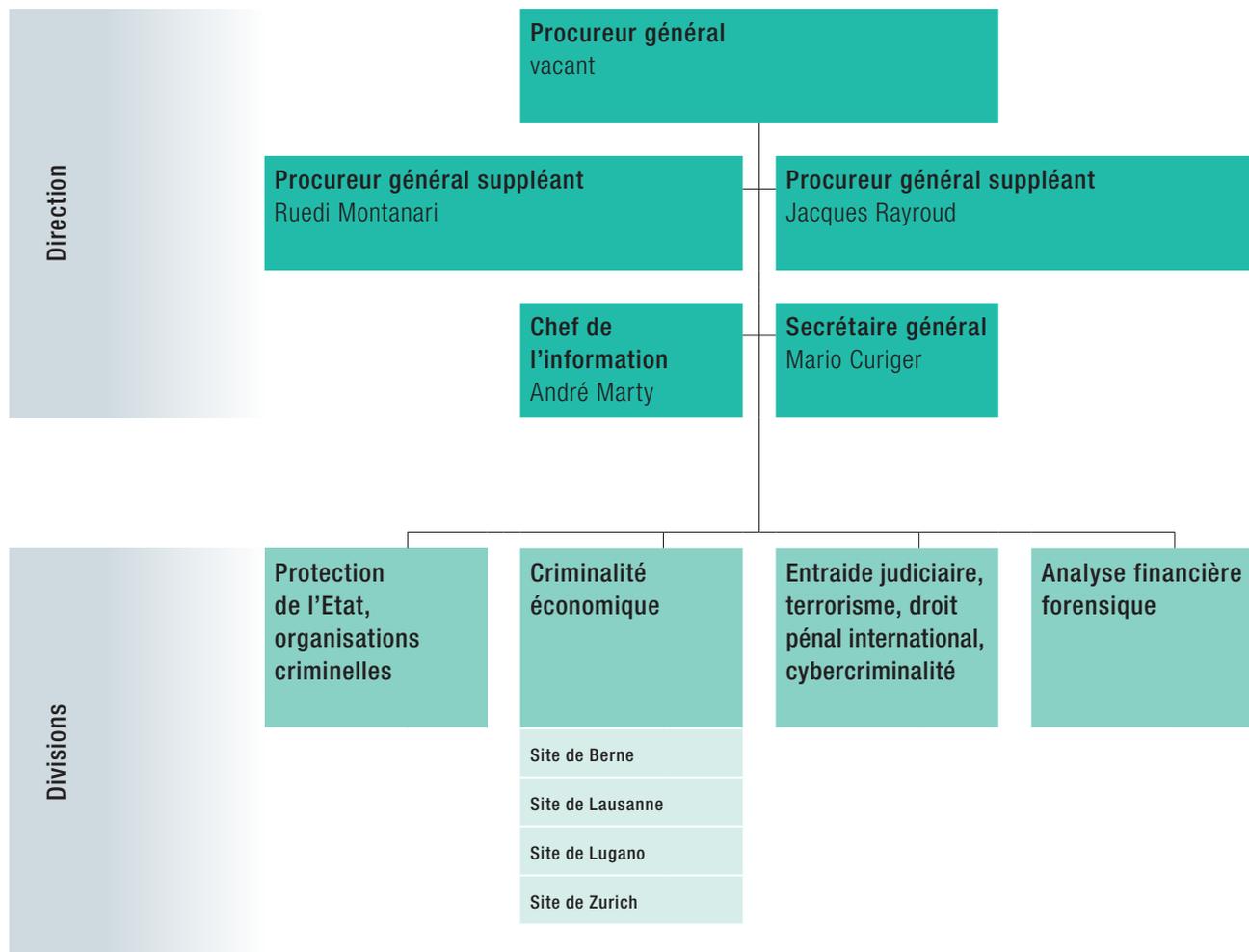
¹³ Taux de rotation : rapport entre les départs de collaborateurs engagés pour une durée indéterminée et l'effectif moyen des collaborateurs engagés pour une durée indéterminée par tête durant la période du 1.1.2020 au 31.12.2020.

6.4 Enquêtes disciplinaires

Les procureurs et procureures du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération selon lequel c'est le Procureur général de la Confédération qui prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22 al. 2 LOAP et art. 3 al. 1 let. f de la loi sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le Procureur général décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires à prendre. (art. 1 al. 1 let. c et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers, RS 172.220.111.3).

Au cours de l'année sous revue, aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre un procureur ou une procureure du MPC.

7 Organigramme



8 Charge de travail des différentes divisions

8.1 Division Protection de l'Etat, Organisations criminelles (SK)

La charge de travail en chiffres de la division a de nouveau augmenté par rapport aux années précédentes. Il convient de noter en particulier le nombre croissant d'attaques de distributeurs automatiques de billets à l'aide d'explosifs, qui dans certains cas ont donné lieu à des enquêtes approfondies ayant des implications internationales. Il y a également eu plusieurs cas de faux billets en euros qui avaient été mis en circulation en Suisse par des bandes étrangères. En outre, il y a eu un nombre considérable de dénonciations concernant des services de renseignements prohibés, en particulier des services de renseignements économiques. En outre, de nombreux accidents d'aviation ont dû être traités. On a également constaté une augmentation des cas de violence et de menaces à l'encontre des autorités et des fonctionnaires. Des enquêtes approfondies ont également été menées dans le domaine des organisations criminelles au cours de l'année sous revue.

La division SK assure le service de permanence pour l'ensemble du MPC, ce qui permet d'affirmer que de plus en plus des nouveaux cas sont générés par le service de permanence. En ce qui concerne les procédures en langue française, la nomination d'une procureure francophone a permis une meilleure répartition de la charge de travail. Avec le transfert du domaine « Terrorisme » vers une autre division, la taille de la division SK a été réduite. Au cours de l'année considérée, le travail des chancelleries a été difficile en raison de processus qui ont dû être partiellement revus à la suite de la pandémie de COVID-19 et de l'alternance entre le travail à domicile et la présence au bureau générant un travail supplémentaire pour la numérisation du courrier entrant.

8.2 Division Criminalité économique (WiKri)

Par rapport aux années précédentes, l'année 2020 n'a pas été caractérisée par des changements organisationnels au niveau du personnel au sein de la division WiKri, qui a mis à jour son règlement avec une version qui clarifie certains processus et assure la circulation de l'information. La division est constamment confrontée à des procédures internationales complexes qui, en raison de leurs particularités et de leur quantité, entraînent une charge de travail toujours élevée. L'ampleur et le caractère international des procédures est un aspect intrinsèque des compétences du MPC et donc aussi une caractéristique de la division Criminalité économique.

Malgré la situation de pandémie de COVID-19 qui a frappé le monde en 2020, la division a pu poursuivre son travail, en assurant efficacité et qualité. La numérisation et le matériel mis à la disposition des collaborateurs y ont

certainement contribué, mais aussi leur flexibilité et leur solidarité. Le travail s'est poursuivi en assurant le fonctionnement, en partie à distance et en partie au bureau. Il n'y a pas eu de retards internes dus à la situation sanitaire; toutefois, des difficultés ont été signalées dans le cadre d'auditions en Suisse de personnes vivant à l'étranger (difficultés de déplacement et quarantaines), ainsi que dans l'exécution de commissions rogatoires actives lorsque la possibilité de vidéoconférence est exclue ou que la situation sanitaire du pays en question ne permet pas d'exécuter les mesures.

La division continue de s'appuyer sur les synergies en son sein et avec des partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du MPC et à les exploiter. La collaboration est en effet essentielle, notamment sous la forme de taskforces qui s'avèrent être un outil payant et efficace. Pour faire face à la charge de travail, des priorités opérationnelles et administratives sont définies et, afin de les rendre réalisables, on s'assure que les ressources sont déployées efficacement. Enfin, des solutions visant à accélérer les procédures comme la loi le prévoit, ainsi que la numérisation sont utilisés de manière systématique et pragmatique.

8.3 Division Entraide judiciaire, Terrorisme, Droit pénal international, Cybercriminalité (RTVC)

Dans le cadre du développement et de l'optimisation continus du MPC en tant qu'autorité de poursuite pénale moderne et efficace, la nouvelle division RTVC a été créée le 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle unité opérationnelle combine les domaines d'infractions de l'entraide judiciaire internationale, du terrorisme et du droit pénal international ainsi que le domaine transversal de la cybercriminalité. En attendant que le nouveau chef de division prenne ses fonctions le 1^{er} juillet 2020, la division a été dirigée par *intérim* par l'ancien Procureur général Michael Lauber.

La propagation de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année sous revue a également eu un impact sur la division RTVC. En particulier, dans les domaines d'infractions de l'entraide judiciaire internationale et du droit pénal international qui dépendent d'une coopération étroite et intensive avec les autorités étrangères dans le cadre de leurs procédures, la pandémie a entraîné une légère diminution des demandes d'entraide judiciaire reçues et un retard dans les enquêtes déjà difficiles menées à l'étranger sur les crimes contre le droit pénal international. Grâce à des mesures appropriées prises à l'échelle de l'organisation, de nombreuses procédures de la division ont pu être poursuivies efficacement malgré la pandémie et beaucoup d'entre elles ont été menées à bien.

Le nombre de procédures dans les domaines du droit pénal international et du terrorisme a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. En décembre 2020, le premier procès du MPC dans le domaine du droit pénal international a débuté devant le Tribunal pénal fédéral. Dans le domaine du terrorisme, on a constaté une augmentation significative des signalements de personnes dangereuses et des cas de personnes dont les actes sont basés sur des causes «hybrides», soit des motifs djihadistes d'une part et des troubles psychiques d'autre part. L'augmentation continue de la cybercriminalité s'est poursuivie au cours de l'année sous revue. Avec la création du domaine Cybercriminalité, le MPC assume résolument ses responsabilités. Depuis septembre 2020, un conseiller Cyber a renforcé le centre de compétence en matière de cybercriminalité, qui est intégré à la nouvelle division RTVC. Les domaines du droit pénal international et du terrorisme ont chacun été renforcés par un procureur au cours de l'année sous revue.

Le nombre et la complexité des procédures menées au sein de la division ont entraîné une charge de travail importante et soutenue pour l'ensemble des collaborateurs au cours de l'année sous revue. Enfin et surtout, les récents attentats terroristes en Suisse, qui se sont produits de manière rapprochée les uns des autres, ont mis à rude épreuve les forces opérationnelles. Afin de maintenir la haute qualité et l'efficacité des procédures et, en particulier, de garantir que la lutte contre le terrorisme soit menée dans la mesure requise, les ressources nécessaires à la division sont contrôlées en permanence.

8.4 Division Analyse financière forensique (FFA)

FFA accompagne les autres divisions opérationnelles du MPC en leur apportant ses compétences en matière économique et financière dans toutes les étapes des procédures pénales et d'entraide. En 2020, FFA a été actif dans 110 procédures pénales dont 50 (y compris celles liées aux affaires Petrobras, FIFA et 1MDB) ont, à elles seules, absorbé 73 % de ses ressources opérationnelles. Plusieurs procédures où FFA est engagé de manière substantielle ont abouti à un acte d'accusation. La flexibilité dans l'attribution des ressources FFA entre les quatre sites du MPC s'est encore accentuée.

Les spécialistes de domaines de compétences FFA ont défini leurs priorités visant à permettre au MPC de disposer d'un portefeuille de compétences économiques et financières répondant aux besoins actuels rencontrés dans les procédures. Dans ce contexte, l'un des spécialistes a publié un article proposant une approche novatrice de calcul de la créance compensatrice en droit pénal de l'entreprise, domaine où FFA a

été particulièrement engagé en 2020. Pour la première fois, les compétences FFA ont été requises dans deux procédures Cyber et une procédure de droit pénal international. FFA a aussi continué son soutien actif aux développements technologiques internes au MPC.

Malgré la situation sanitaire, l'anticipation de la recommandation des autorités en faveur du télétravail a permis au FFA de continuer à fournir un niveau de prestations quantitativement et qualitativement stable. Depuis l'été, une forte hausse des demandes de ressources FFA est ressentie alors que 3,1 postes à temps plein sont en train d'être repourvus. Afin de réduire le risque de concentration du savoir, FFA travaille à la mise en œuvre de la décision de la direction du MPC d'intégrer au FFA les analystes en matière de délits financiers actuellement rattachés à WiKri. Cette intégration est prévue pour 2021.

Reporting

Reporting

Enquêtes pénales (au 31.12)	2016	2017	2018	2019	2020
Recherches préliminaires pendantes ¹	129	334	456	501	481
Enquêtes pénales pendantes ²	441	478	407	395	428
Protection de l'Etat	93	111	103	147	196
Terrorisme	35	34	30	31	26
Organisations criminelles	67	62	56	46	39
Droit pénal international	10	11	14	13	12
Cybercriminalité ³					5
Blanchiment d'argent	231	243	203	145	119
Corruption internationale	82	65	56	45	41
Criminalité économique en général	85	96	74	84	83
Enquêtes pénales suspendues	210	227	264	307	345
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	186	234	205	202	162

	2016	2017	2018	2019	2020
Nouvelles enquêtes pénales	190	237	182	305	255
Règlements d'enquêtes pénales					
Non-entrée en matière	158	128	176	335	377
Classement	94	95	152	175	114
Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons	65	100	128	130	171
Ordonnances pénales ^{4/5}	1094	788	170	228	203
Actes d'accusation déposés	14	21	10	17	29
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	3	3	1	7	4
Ordonnances pénales transmises au tribunal	20	25	13	23	10
Renvoi de l'accusation	1	6	2	5	4
Dispositif du jugement de première instance ⁶	32	36	35	30	32

1 Dont 129 procédures Cyber/Phishing qui sont analysées conjointement avec la PJF et MELANI.

2 Pour les catégories d'infraction, plusieurs appellations sont possibles.

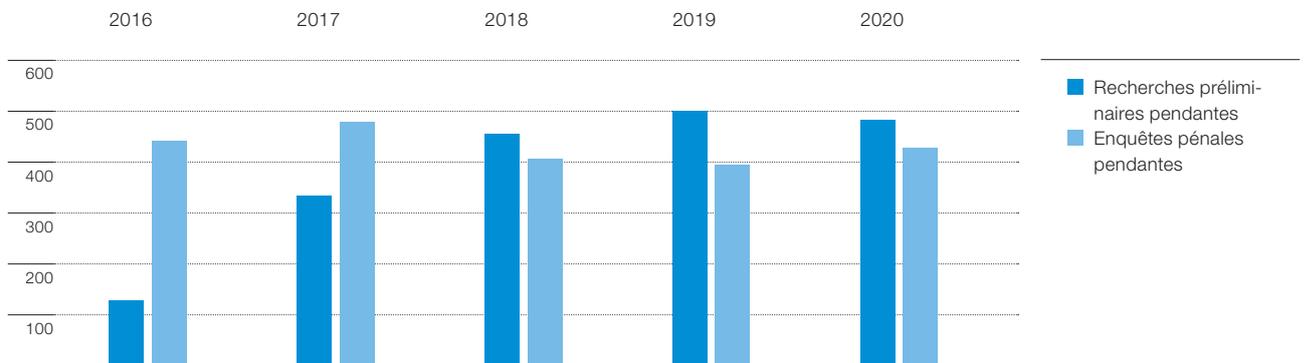
3 « Cybercriminalité » n'est une catégorie d'infractions distincte que depuis 2020 ; ces procédures étaient auparavant incluses dans la catégorie d'infractions « Criminalité économique en général ».

4 Une ordonnance pénale est rendue contre une personne ; il est dès lors possible que dans une procédure, il y ait plusieurs ordonnances pénales. Pour les statistiques du MPC, c'est le nombre des ordonnances pénales qui est pris en compte.

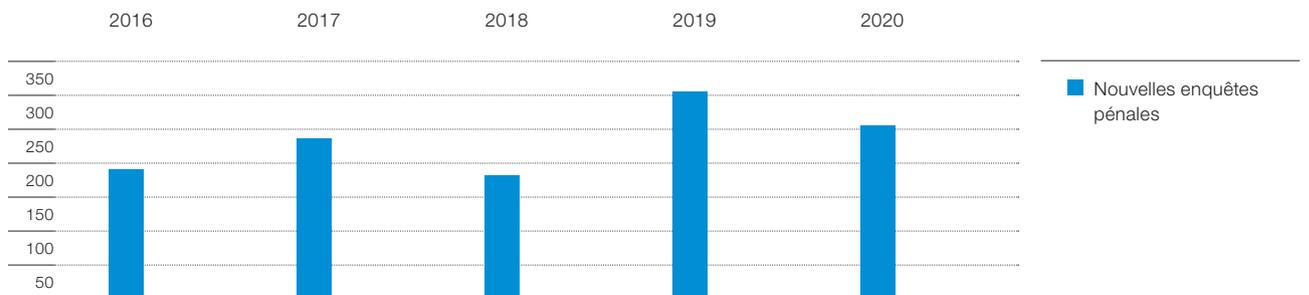
5 La diminution après 2017 est principalement due à l'abandon des procédures de vignettes (compétence cantonale depuis le 1.1.2018).

6 Jugements en procédure simplifiée, en procédure ordinaire ainsi qu'après transmission d'ordonnances pénales.

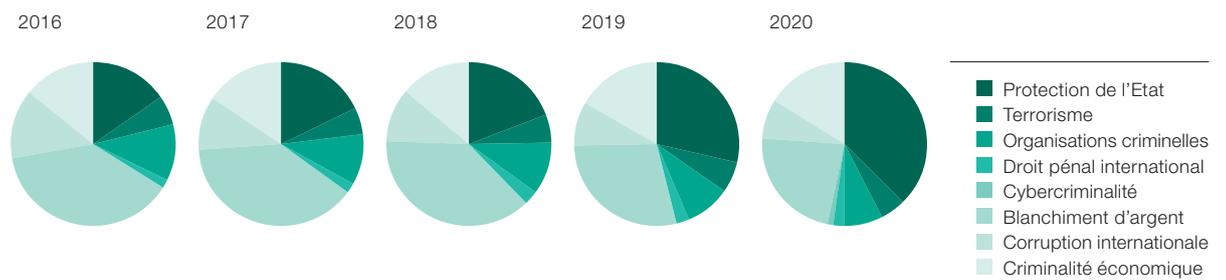
Enquêtes pénales (au 31.12)



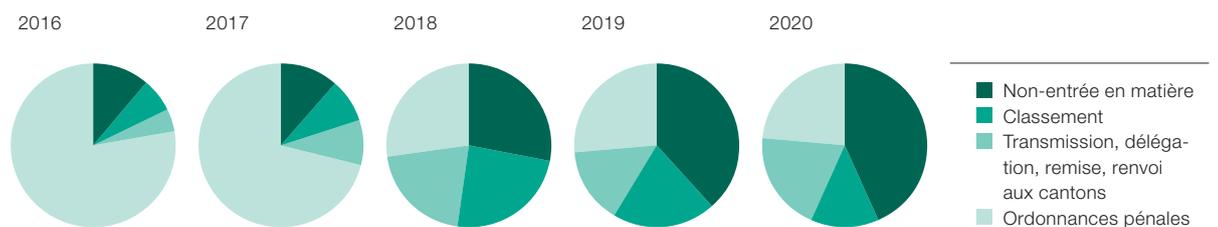
Nouvelles enquêtes pénales



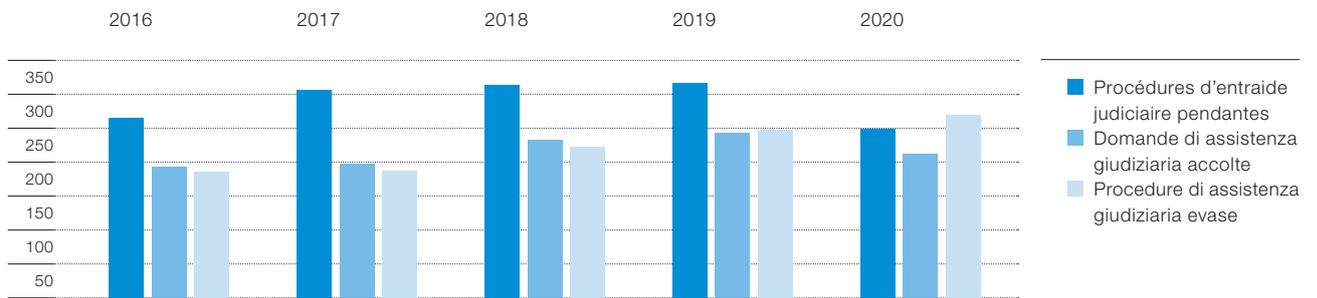
Enquêtes pénales pendantes (au 31.12)



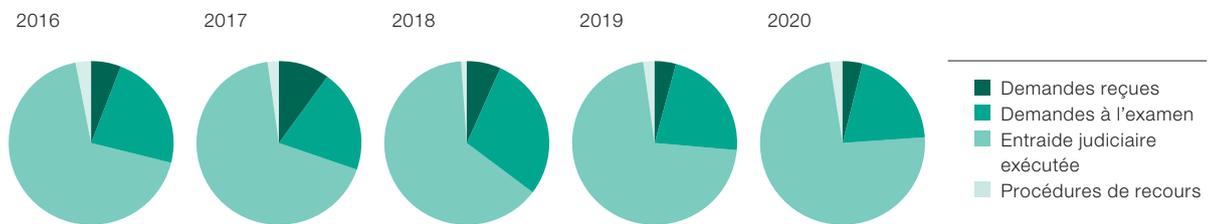
Règlements d'enquêtes pénales



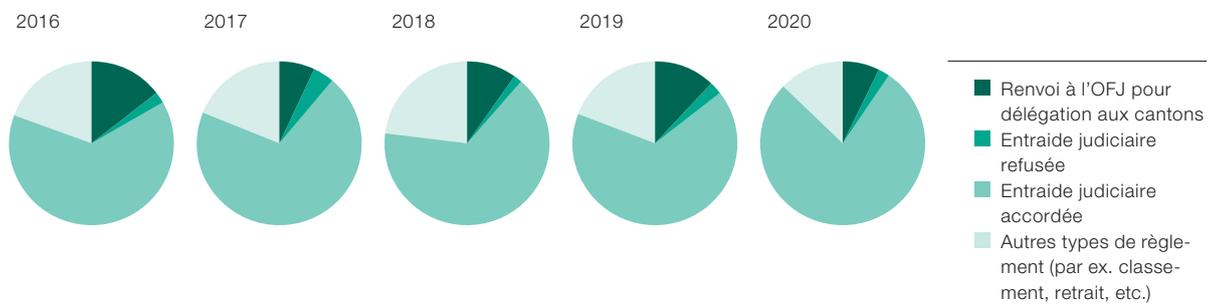
Entraide judiciaire passive (au 31.12)



Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)



Règlements de procédures d'entraide judiciaire



Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral	2016	2017	2018	2019	2020
Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)					
Nombre de procédures	26	29	29	18	23
jugements entrés en force au 31.12.	12	9	15	5	12
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.	14	20	14	13	11
Nombre de prévenus	46	39	50	25	32
condamnés	30	25	29	22	27
acquittés	16	14	19	2	5
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	0	0	1	0
Procédures simplifiées					
Nombre de procédures	5	2	2	6	4
jugements entrés en force au 31.12.	4	2	2	6	4
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.	1	0	0	0	0
Nombre de prévenus	7	2	2	6	4
condamnés	4	1	2	6	4
renvois	3	1	0	0	0

Nombre et résultats des recours et des appels

Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	0
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2019 (dont certains déposés en 2018)	6
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	6
sans objet	0

Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	115
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2019 (dont certains déposés en 2018)	94
admission	5
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	89
sans objet	0

Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	4
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2019 (dont certains déposés en 2018)	3
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	2
sans objet	0

Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	310
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2019 (dont certains déposés en 2018)	339
admission	51
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	273
sans objet	15

Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels interjetés durant l'année sous revue	5
appels jugés durant l'année sous revue	
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	2
sans objet	1

Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels interjetés durant l'année sous revue	34
appels jugés durant l'année sous revue	34
admission	1
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	29
sans objet	4

Appels joint du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels joint interjetés durant l'année sous revue	3
appels joint jugés durant l'année sous revue	2
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	0
sans objet	1

Appels joint contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels joint interjetés durant l'année sous revue	1
appels joint jugés durant l'année sous revue	2
admission	0
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	2
sans objet	0

Concept

Ministère public de la Confédération

Rédaction

Ministère public de la Confédération

Conception graphique

Design Daniel Dreier SGD,
Daniel Dreier et Nadine Wüthrich

Photos

Ruben Wyttenbach

Impression

Boss Repro Bern AG

Papier

X-Per White

Edition

allemand 550 ex.
français 300 ex.
italien 150 ex.

Copyright

Ministère public de la Confédération

Informations complémentaires

www.bundesanwaltschaft.ch

